DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC (05160)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU initial approuvé le

Révision allégée n°1 approuvée le

Modification de droit commun n°1 approuvée le

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av de la Clapière – 1. Res la croisée des chemins – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillot28@gmail.com

SOMMAIRE

1. Objectifs de la modification de droit commun n°1 du PLU 4
2. Justifications 6
2.1 Modifications du règlement écrit 6
2.2 Modifications des OAP 30
2.3 Modifications du règlement graphique 36
2.4 Modification des annexes : 39
3. Bilan de l'évolution des surfaces 40
4. Incidences du projet sur les composantes de l'environnement 42
4.1 Incidence écologique 43
4.2 Incidences sur les risques naturels 44
4.3 Incidences sur les paysages 44
4.4 Incidences sur l'agriculture 44
4.5 Incidence sur les espaces forestiers 44
4.6 Incidences sur la ressource en eau 44
4.7 Incidences sur la gestion des déchets 45
4.8 Incidences sur les déplacements 45
4.9 Incidences sur les sources de pollution (émission de GES) 45
5. Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU 45
5.1 Mesures mises en œuvre pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement 45
5.2 Mesures mises en œuvre pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels 45
6. Critères, indicateurs et modalités de suivi. 46
7. Compatibilité avec les documents supérieurs 46
8. Résumé non technique 46
8.1 Objectifs de la modification de droit commun n°1 46
8.2 Justifications 47
8.3 Incidences du projet sur les composantes de l'environnement 47
8.4 Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU 47
8.5 Critères, indicateurs et modalités de suivi 47
8.6 Compatibilité avec les documents de rang supérieur 47

1. Objectifs de la modification de droit commun n°1 du PLU

Par jugement du 05 décembre 2019, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016 (désigné ci-après « PLU « 2 » ») a été annulé.

Par voie de conséquence, en cohérence avec l'avis du Conseil d'Etat n°405728 du 6 novembre 2017 annulant la décision de la Cour Administrative d'Appel et confirmant ainsi l'opposabilité du PLU de 2012 (dit PLU « 1 »), à condition de supprimer le secteur 1AU de Serre-Turin / la Rochette, la commune de Savines-Le-Lac se voit appliquer de nouveau le PLU « 1 ».

Monsieur Le Maire rappelle également que le PLU « 1 » avait fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions avant son annulation au Tribunal Administratif de Marseille et avant le jugement du Conseil d'Etat en rétablissant la légalité :

→ une modification de droit commun n°1 approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire passer le secteur des Champs d'Oddou de 2AU à 1AU. Cette procédure a fait l'objet d'un recours conduisant à une annulation de la procédure par décision du Tribunal Administratif de Marseille en date du 08 juin 2017 en raison principalement du nom respect de l'application de la loi littoral ;

→ Une révision dite « allégée », approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire évoluer l'aménagement de l'entrée de ville sur le quartier Saint Ferréol en proposant la création d'activités économiques via une OAP. Cette procédure n'a fait l'objet d'aucun recours et se retrouve donc de nouveau opposable.

Ces décisions successives imposent à la commune de Savines-Le-Lac d'ajuster son « PLU 1 » afin de :

- ✓ Elaborer les dispositions applicables de la zone 1AU de Serre-Turin/La Rochette, partiellement annulée, conformément aux dispositions de l'article L153-7 du code de l'urbanisme ;
- ✓ Mettre en cohérence les documents avec les prescriptions telles qu'applicables à la suite de cette annulation partielle ainsi que de l'annulation de l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Champs d'Oddou (maintien de la zone 2AU dit des Champs d'Oddou, suppression de la zone 1AU de Serre-Turin / La Rochette et suppression de l'OAP qui y est liée) ;
- ✓ l'adapter autant que possible aux nouvelles exigences des réglementations intervenues depuis lors ;
- ✓ adapter, modifier, corriger et faciliter la lecture et l'interprétation des règles du « PLU 1 » au regard notamment de l'analyse effectuée par le service instructeur de la Communauté de Communes de Serre Ponçon ;
- ✓ Faire évoluer le zonage du secteur UD « Les Chaumettes » (site de l'ancienne Auberge de Jeunesse) pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du « PLU 2 » et ayant conduit à la réalisation de logements.

En raison de ces différents éléments et conformément aux articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, le maire a décidé d'engager une procédure de modification du « PLU 1 ».

La présente modification de droit commun n°1 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification du document d'urbanisme à savoir qu'elles :

- ne modifient pas les orientations définies par le PADD ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC) ;

- ne réduisent pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas d'OAP valant ZAC…

… mais modifient le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions.

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36), mais celle-ci est par ailleurs de type « modification de droit commun », soumise à enquête publique, puisque conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, elle :

- diminue les possibilités de construire dans une zone ;
- réduit la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

… **ce qui indique d'appliquer une procédure de modification de droit commun.**

On notera que la commune étant couverte en partie par la loi littoral, il est fait le choix de rendre ce dossier sous une forme d'évaluation environnementale.

Le contenu de la modification de droit commune n°1 du PLU de Savines le Lac respecte les critères fixés par les articles L153-36 et L153-41 du code de l'urbanisme issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et modifié par les lois UH de 2003, ENE de 2010 et ALUR de 2014. Les pièces du dossier du PLU concernées par la première modification sont les suivantes :

- ***Le rapport de présentation.*** Le rapport de présentation du PLU1 approuvé et révisé en septembre 2014, est complété avec le rapport de présentation de la modification de droit commun n°1;

- ***Le règlement – document écrit.*** Le règlement est modifié avec :
  - La mise à jour de la codification et sémantique de référence conformément à la nouvelle codification de 2016 ;
  - La mise à jour des intitulés (indices) des zones à urbaniser et globalement la réédition d'un règlement compilant le règlement initial et le règlement révisé en 2014;
  - L'intégration des informations liées à la loi Barnier ;
  - L'intégration des règles du lotissement du Pré d'Emeraude ;
  - L'intégration de références au plan de prévention des risques naturels ;
  - L'intégration de toutes modifications demandées par le service instructeur de la communauté de communes de Serre-Ponçon ;

- ***Le règlement graphique :*** L'ensemble des planches est corrigé afin de mettre les zonages en conformité avec les décisions administratives successives et de mettre à jour d'autres informations, notamment la constructibilité limitée aux abords de la N94.

- ***Les OAP :*** le document a été réorganisé, les dénominations des secteurs ont été complétées conformément au plan de zonage et au règlement écrit, une OAP a été supprimée**.**

- ***Les annexes*** : elles sont mises à jour et complétées par les éléments suivants :

    - Nuisances sonores : arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Hautes-Alpes, dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.
    - Réseau de Transport d'Electricité : cartographies des ouvrages électriques venant compléter l'annexe des servitudes d'utilité publiques ;
    - Plan de prévention des risques approuvé en 2018.

Dans ce rapport de présentation, les phrases et éléments surlignés en jaune correspondent à ceux qui ont été modifiés ou ajoutés par rapport à la version précédente. Les phrases et éléments en ~~caractère et barrés rouge~~ sont ceux qui ont été supprimés ou déplacés de la version précédente.

2. Justifications

2.1 Modifications du règlement écrit

Les modifications apportées par rapport à la version initiale sont surlignées en jaune, les éléments supprimés sont barrés et en caractère rouge

2.1.1 Mise à jour formelle

❖ **Mise à jour des numérotations « L » des articles du code de l'urbanisme, ainsi que de certains articles « R », auxquels il est fait référence**

Toutes les références au code de l'urbanisme relatives à la codification « L » ont été mises à jour conformément au code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Les contenus éventuellement cités ont été également modifiés eu égard à la nouvelle version le cas échéant.

Pour ce qui concerne les articles « R », seuls ceux n'ayant pas trait aux destinations de constructions ont été mis à jour.

Justification : cette codification n'ayant pas fondamentalement changé dans son contenu, il est préféré de faire références aux articles à jour afin d'orienter convenablement le pétitionnaire. A l'inverse l'ensemble des articles de numérotation « R » n'a pas été modifié car ceux ayant trait aux destinations de construction doivent être conservés étant donné que le PLU applicable reste élaboré conformément aux dispositions du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1er janvier 2016. Aussi, structurer le règlement sur la base sémantique de l'ancienne codification et mettre à jour les articles en dictant les règles n'aurait aucun sens. Il a été introduit en préalable aux règles du règlement la mention suivante afin de faciliter la lecture pour le pétitionnaire : « Les articles « L » du code de l'urbanisme dont il est fait mention dans le présent règlement, ainsi que les articles « R » mis à jour, sont ceux issus du code dans sa version postérieure au 1er janvier 2016. Les articles « R » non mis à jour sont ceux issus du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1er janvier 2016. »

Exemple :

Avant	Après
Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme.	Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.~~123-1~~ 151-2 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

- **Suppression des références au Coefficient d'Occupation des Sols (COS), Surface Hors Œuvre Nette (SHON) et Surface Hors Œuvre Brute (SHOB)**

Tous les coefficients d'occupation des sols ont été supprimés dans le règlement écrit. Ils ont été traduits et remplacés par des coefficients d'emprise au sol (CES), ce qui a impliqué la suppression de l'ensemble des sections 3 dans chaque zone. Les règles relatives au CES ont été transférées en article 9 « Emprise au sol » le cas échéant. De même toutes les notions de SHON et de SHOB ont été retirées et remplacées par celle de surface de plancher. Celles initialement présentes en section 3 ont été transférées dans les articles 2 relatifs aux conditions particulières des occupations et utilisations du sol admises. D'autres ont simplement été remplacées « sur place », comme par exemple dans les articles 12 liés au stationnement.

Justification : C'est une ordonnance du 16 novembre 2011 qui a introduit à l'article L112-1 du code de l'urbanisme la définition de la nouvelle surface de plancher en remplacement des notions de SHOB et SHON. Puis la loi ALUR du 24 mars 2014 a supprimé le COS mais maintenu le CES. Aussi il a été choisi de reformuler les règles afin de respecter la nouvelle sémantique tout en gardant les objectifs initiaux. Maintenir ainsi un CES permet de faciliter la densification tout en conservant des limites de constructibilité. La SHOB et la SHON ont été traduites en surface de plancher, conformément à la volonté législative, excepté en article UB7, UC7 et UD7 dont la formulation ne permettait pas de conserver la notion de surface de plancher en remplacement à la fois de la SHOB et de la SHON. La SHOB a alors été traduite en emprise au sol sur ces articles dont voici la reformulation : « Les constructions annexes ne créant pas de ~~SHON~~ surface de plancher peuvent être édifiées en limites séparatives sous réserve qu'elles n'excèdent pas 2.60 mètres de hauteur sur limite et que leur ~~surface hors œuvre brute~~ emprise au sol soit limitée à 25 m². »

Exemple article UB7 :

Avant	Après
Les constructions annexes ne créant pas de SHON peuvent être édifiées en limites séparatives sous réserve qu'elles n'excèdent pas 2.60 mètres de hauteur sur limite et que leur surface hors œuvre brute soit limitée à 25 m².	Les constructions annexes ne créant pas de ~~SHON~~ surface de plancher peuvent être édifiées en limites séparatives sous réserve qu'elles n'excèdent pas 2.60 mètres de hauteur sur limite et que leur ~~surface hors œuvre brute~~ emprise au sol soit limitée à 25 m².

- **Précisions quant à la notion de hauteur**

Les articles 7 des règles applicables aux zones UA, UB, UC, UD, ainsi que les articles UB6, UC6, voient préciser que la hauteur concernée est celle au faîtage.

Les articles 10 des règles applicables aux zones U, AU, A et N sont complétés avec des schémas de mesure des hauteurs :

Justifications : suite à la demande du service instructeur, il est ajouté que la hauteur concernée se calcule au faîtage, ainsi que des schémas précisant la méthode de mesure des notions de hauteur visées dans le règlement afin d'en faciliter la compréhension à la fois pour le service instructeur et pour le pétitionnaire.

Avant (exemple UA7)	Après (exemple UA7)
Dans une bande de 15 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (D ≥ H/2) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Au-delà de cette bande de 15 mètres, les constructions doivent s'implanter de manière à respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment (D ≥ H/2) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.	Dans une bande de 15 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement de la voie, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur au faitage du bâtiment (D ≥ H/2) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Au-delà de cette bande de 15 mètres, les constructions doivent s'implanter de manière à respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur au faitage du bâtiment (D ≥ H/2) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
Avant (articles 10)	**Après (articles 10)**
La hauteur est mesurée verticalement entre tout point du sol existant et le point le plus haut de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Par sol existant, il faut considérer : ➢ le terrain obtenu après terrassements dans le cas où la construction réclame un déblai dans le terrain initial, ➢ le terrain naturel avant terrassements dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial.	La hauteur est mesurée verticalement entre tout point du sol existant et le point le plus haut de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Par sol existant, il faut considérer : ➢ le terrain obtenu après terrassements dans le cas où la construction réclame un déblai dans le terrain initial, 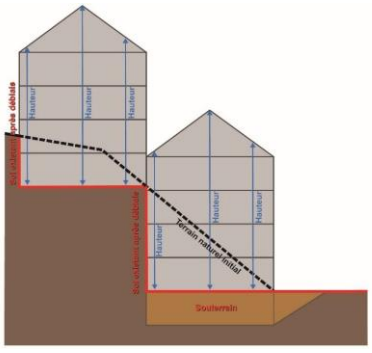 ➢ le terrain naturel avant terrassements dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial.

	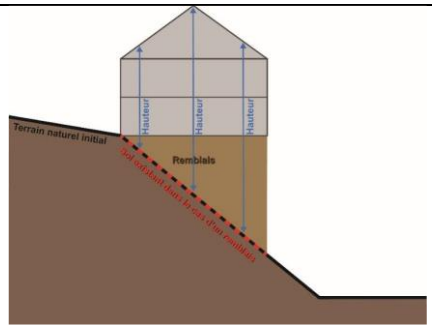

❖ **Précision quant aux règles d'implantation pour le cas particulier des règlements internes aux opérations d'urbanisme**

Les articles 7 des règles applicables aux zones U sont complétés pour définir le lien temporel entre l'application de la règle spécifique aux opérations d'urbanisme visées et celle du règlement du PLU.

Justifications : suite à la demande du service instructeur, il est précisé que les règles spécifiques aux opérations d'urbanisme nouvelles groupant plusieurs constructions ou logements se substituent aux règles du règlement du PLU pour la période durant laquelle elles sont applicables. Généralement ces règlements intérieurs ont une durée de vie limitée dans le temps, il convient donc de préciser qu'à leur expiration, c'est bien le règlement du PLU qui s'applique.

Avant (articles U 7)	Après (articles U 7)
Néanmoins : cette règle ne s'applique pas : ➢ en cas de reconstruction d'un bâtiment à l'identique après sinistre, ➢ aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ➢ vis-à-vis de la voirie interne à une opération d'urbanisme nouvelle groupant plusieurs constructions ou logements selon un schéma d'organisation préalablement défini. Le règlement interne à l'opération d'urbanisme sera alors applicable.	Néanmoins : cette règle ne s'applique pas : ➢ en cas de reconstruction d'un bâtiment à l'identique après sinistre, ➢ aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ➢ vis-à-vis de la voirie interne à une opération d'urbanisme nouvelle groupant plusieurs constructions ou logements selon un schéma d'organisation préalablement défini. Le règlement interne à l'opération d'urbanisme sera alors applicable durant sa validité.

❖ **Précisions quant aux règles de toitures en zone 1AU**

Le paragraphe 1AU11 est complété pour ce qui concerne les règles relatives aux toitures terrasses.

Justifications : le service instructeur a pointé du doigt des notions et des formulations trop peu précises ne permettant pas une analyse éclairée des demandes d'autorisations d'urbanisme. Par conséquent il est ajouté une mention précisant la notion de toiture terrasse « à la jonction des toits », et par ailleurs il est opéré une reformulation d'une mention ambigüe. Ceci en vue de faciliter l'instructions des autorisations d'urbanisme par le service instructeur et la lecture du règlement par le pétitionnaire.

Avant (partie « toitures » de l'article 1AU11)	Après (partie « toiture » de l'article 1AU11)
Secteur 1AUb: L'orientation des faitages des constructions devra respecter celle indiquée dans les Orientations d'aménagement ; Les toitures terrasse pourront être autorisées à la jonction des toits sous réserve que leur surface soit inférieure ou égale à 20% de la surface totale des toitures du bâtiment ; Les débords de toiture seront de 0.80 mètres minimum sur toutes les façades; Les ouvrages en toiture seront autorisés à la condition de respecter une largeur minimale de 1.10 mètres, Les couvertures seront obligatoirement traitées en ardoise ou en matériaux industriels similaires et de tonalité grise (tuiles bétons, bacs aciers …); Aux dispositions applicables à l'ensemble des secteurs se rajoutent les règles suivantes en secteur 1AUfd : les toitures terrasses inaccessibles végétalisées ou non sont obligatoires.	➢ En secteur 1AUb: L'orientation des faitages des constructions devra respecter celle indiquée dans les Orientations d'aménagement (OAP n°3) ; Les toitures terrasse pourront être autorisées à la jonction des toits (c'est-à-dire faisant le lien entre 2 toitures à pans) sous réserve que leur surface soit inférieure ou égale à 20% de la surface totale des toitures du bâtiment ; Les débords de toiture seront de 0.80 mètres minimum sur toutes les façades; Les ouvrages en toiture seront autorisés à la condition de respecter une largeur minimale de 1.10 mètres, Les couvertures seront obligatoirement traitées en ardoise ou en matériaux industriels similaires et de tonalité grise (tuiles bétons, bacs aciers …); Aux dispositions applicables à l'ensemble des secteurs se rajoutent les règles suivantes en secteur 1AU~~f~~d : les toitures terrasses ~~inaccessibles~~ végétalisées ou non ~~sont obligatoires~~ doivent être inaccessibles.

❖ **Reformulation des règles de stationnement**

Les tableaux de correspondance des places de stationnement demandées en fonction du type de constructions, inscrits dans les articles 12 des zones UB, UC, UD et 1AU, sont supprimés et reformulés sous forme de « tirets ».

Par ailleurs, il est choisi d'imposer les prescriptions établies plutôt que de les recommander.

Justifications : il s'agit dans un premier temps d'une préférence formaliste, sur la base d'une simplification par rapport à un tableau dont la présentation semblait pouvoir induire en erreur notamment dans sa partie basse. Pour ce qui concerne la recommandation, il est choisi de la remplacer par une obligation, cela évitant toute incertitude et difficulté d'instruction quant aux autorisations des droits des sols.

Exemple UC12 :

<table>
<tr><th>Avant</th><th>Après</th></tr>
<tr><td>Nombre de stationnements recommandés :

<table>
<tr><th>HABITATION</th><th>SERVICES BUREAUX BATIMENTS PUBLICS COMMERCES</th><th>ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX</th></tr>
<tr><td>Une place par logement de moins de 60 m² de SHON ou une place par tranche de 60 m² de SHON.</td><td>Surface de stationnement non compris les aires de manœuvre = 60% de la SHON.</td><td>Une place par tranche de 80 m² de SHON.</td></tr>
</table>
<table>
<tr><th rowspan="2">HOTELS (*)</th><th rowspan="2">SALLES DE SPECTACLES OU DE REUNIONS (*)</th><th colspan="2">ENSEIGNEMENT</th></tr>
<tr><th>1er degré</th><th>2ème degré</th></tr>
<tr><td>1 place par chambre</td><td>1 place pour trois personnes</td><td>1 place par classe</td><td>2 places par classe</td></tr>
<tr><td>RESTAURANTS (*)</td><td>1 place pour trois couverts</td><td>Idem</td><td>Idem</td></tr>
</table></td><td>Nombre de stationnements ~~recommandés~~ imposés :

➢ Habitations: 1 place par logement de moins de 60 m² de ~~SHON~~ surface de plancher ou 1 place par tranche de 60m² de ~~SHON~~ surface de plancher;
➢ Services, bureaux, bâtiments publics, commerces: les surfaces de stationnement (non comprises les aires de manœuvre) doivent être égales à 60% de la ~~SHON~~ surface de plancher du bâtiment ou local concerné.
➢ Etablissements industriels et artisanaux: 1 place par tranche de 80 m² de ~~SHON~~ surface de plancher;
➢ Hôtels(*):1 place par chambre;
➢ Salles de spectacles ou de réunions (*): 1 place pour 3 personnes;
➢ Restaurants (*): 1 place pour 3 couverts;
➢ Enseignement 1er degré: 1 place par classe;
➢ Enseignement 2d degré: 2 places par classe.</td></tr>
</table>

❖ Réorganisation de l'article 11

L'architecture de l'article a été revue afin de restructurer les règles autour de thématiques générales telles toiture, façades etc.

Justifications : le service instructeur a manifesté ses prévisibles difficultés à instruire les demandes d'autorisation de droit des sols sur la forme actuelle du règlement. Aussi la nouvelle version s'est efforcée de réorganiser les items afin de faciliter la lecture et l'instruction de ces règles. L'organisation est désormais par thème, en spécifiant les règles générales en premier, puis celles applicables aux sous-secteurs. Le terme « généralement » a été supprimé sur demande du service instructeur afin d'éviter tout flottement quant à la réalisation technique des toitures.

Exemple UA11

Avant	Après
La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Les antennes, y compris les paraboles doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façons à ne pas faire de saillie du volume bâti sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à réduire l'impact notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics. Les souches de cheminées devront être traitées en cas de dépassement en toiture de façon traditionnelle en maçonnerie et sur le bâti contemporain en inox ou maçonnée. En cas de réhabilitation globale il sera possible d'augmenter les parties bois en façade, notamment dans le cadre de l'isolation extérieure. La réhabilitation se fera préférablement à la chaux. Enduit lissé dans des tons pastel, ocre et ton pierre avec des encadrements et décors. Sur le bâti récent, en ce qui concerne les façades, on pourra voir dans la mesure où le bâti s'inscrit harmonieusement dans le site, des zones minérales et/ou bardage sans règle de répartition en favorisant les essences locales (mélèze) et les matériaux naturels nécessitant peu d'entretien. On favorisera les menuiseries en bois. Interdiction du PVC blanc sur le patrimoine ancien, le PVC ton bois est un matériau de substitution possible. Les balcons et les volets seront de type traditionnel en bois d'essence locale. Possibilité de balcon en fer forgé ou de type traditionnel en bois avec dessins simples. Les constructeurs peuvent utilement consulter la brochure "Construire en Pays de Serre-Ponçon" et "Construire en Embrunais". Secteur UAa : Les constructions et réhabilitations de constructions devront présenter les caractéristiques essentielles de l'habitat traditionnel et assurer leur bonne intégration dans le paysage bâti et naturel existant.	Toitures : ➢ La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations ; ➢ Les souches de cheminées devront être traitées en cas de dépassement en toiture de façon traditionnelle en maçonnerie et sur le bâti contemporain en inox ou maçonnée ; ➢ **En secteur UAa (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif) et UAc** : elles auront ~~généralement~~ deux versants de pente d'inclinaison identique comprise entre 55 et 100%. Les matériaux galvanisés seront interdits. L'emploi du bac-acier gris lauze est autorisé ; ➢ **En secteur UAa (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif)**: dans le cadre d'une architecture contemporaine, il pourra être envisagé une toiture végétalisée ou une toiture en accession. Façades : ➢ En cas de réhabilitation globale il sera possible d'augmenter les parties bois en façade, notamment dans le cadre de l'isolation extérieure. La réhabilitation se fera préférablement à la chaux. Enduit lissé dans des tons pastel, ocre et ton pierre avec des encadrements et décors. ➢ Sur le bâti récent, en ce qui concerne les façades, on pourra voir dans la mesure où le bâti s'inscrit harmonieusement dans le site, des zones minérales et/ou bardage

Les façades traditionnelles devront conserver les éléments de patrimoine les plus caractéristiques. Les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivants (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif) : Toitures : elles auront généralement deux versants de pente d'inclinaison identique comprise entre 55 et 100%. Dans le cadre d'une architecture contemporaine, il pourra être envisagée une toiture végétalisée ou une toiture en accession, Les matériaux galvanisés seront interdits. L'emploi du bac-acier gris lauze est autorisé, Les enduits seront de teinte gris ocre, pastels ou ton pierre (ni blanc ni blanc cassé) avec une finition frotassée ou lissée ou talochés (ni tyrolienne ni enduit au rouleau), L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, aggloméré… est interdit. Les clôtures en bordure d'espace public devront obligatoirement comprendre un soubassement en maçonnerie sur une hauteur de 0.50 mètre minimum par rapport au domaine public. Secteur UAb : En harmonie avec l'architecture existante, les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages. Les clôtures en bordure d'espace public devront obligatoirement comprendre un soubassement en maçonnerie sur une hauteur de 0.50 mètre minimum par rapport au domaine public. Secteur UAc : Toitures : elles auront généralement deux versants de pente d'inclinaison identique comprise entre 55 et 100%. Les matériaux galvanisés seront interdits. L'emploi du bac-acier gris lauze est autorisé. Les enduits seront de teinte gris ocre (ni blanc ni blanc cassé) grattés à la truelle ou talochés (ni tyrolienne ni enduit au rouleau). L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, aggloméré… est interdit.	sans règle de répartition en favorisant les essences locales (mélèze) et les matériaux naturels nécessitant peu d'entretien. ➢ On favorisera les menuiseries en bois. Interdiction du PVC blanc sur le patrimoine ancien, le PVC ton bois est un matériau de substitution possible. ➢ Les antennes, y compris les paraboles doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façons à ne pas faire de saillie du volume bâti sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à réduire l'impact notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics. ➢ **En secteur UAa (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif) et UAc** : L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, aggloméré… est interdit. ➢ **En secteur UAa (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif):** Les enduits seront de teinte gris ocre, pastels ou ton pierre (ni blanc ni blanc cassé) avec une finition frotassée ou lissée ou talochés (ni tyrolienne ni enduit au rouleau), ➢ **En secteur UAa :** Les façades traditionnelles devront conserver les éléments de patrimoine les plus caractéristiques. ➢ **En secteur UAc :** Les enduits seront de teinte gris ocre (ni blanc ni blanc cassé) grattés à la truelle ou talochés (ni tyrolienne ni enduit au rouleau). <u>Balcons et garde-corps :</u> ➢ Les balcons et les volets seront de type traditionnel en bois d'essence locale. Possibilité de balcon en fer forgé ou de type traditionnel en bois avec dessins

Les clôtures en bordure d'espace public devront obligatoirement comprendre un soubassement en maçonnerie sur une hauteur de 0.50 mètre minimum par rapport au domaine public.	simples. Clôtures : ➢ **En secteur UAa (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif), UAb, UAc**: les clôtures en bordure d'espace public devront obligatoirement comprendre un soubassement en maçonnerie sur une hauteur de 0.50 mètre minimum par rapport au domaine public. Caractéristiques générales des constructions : ➢ **En secteur UAa :** Les constructions et réhabilitations de constructions devront présenter les caractéristiques essentielles de l'habitat traditionnel et assurer leur bonne intégration dans le paysage bâti et naturel existant. ➢ **En secteur UAb :** En harmonie avec l'architecture existante, les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages. Les constructeurs peuvent utilement consulter la brochure "Construire en Pays de Serre-Ponçon" et "Construire en Embrunais".

❖ **Intégration des articles 14 et 15 dans les règles de chaque zone**

L'article 14 intitulé « performances énergétiques et environnementales » ainsi que l'article 15 intitulé « infrastructures et réseaux de communications numériques » ont été ajoutés dans toutes les zones. Ainsi pour les nouveaux articles 14, les majorations d'emprise au sol éventuellement présentes résultent de la suppression du COS (en effet ces règles de majoration étaient initialement présentes en section 3 relative au COS et ont simplement été transférées en article 14). Le contenu de l'article 15 est un ajout au règlement initial, identique pour chaque zone excepté en zone 2AU, A et N.

Justification : le Grenelle de l'environnement de 2010 est venu imposer ce nouvel ordre, que l'on a intégré ici. La règle choisie pour ce qui concerne les communications numériques vise à imposer le raccordement en cas de réseau existant ou bien les fourreaux nécessaires en attente de celui-ci. Cela permet de veiller au raccordement dans tous les cas de figure, réseaux existants ou non. Les zones A et N ne nécessitent pas de règles relatives aux communications numériques, ces zones n'étant pas destinées à être urbanisées. Pour ce qui concerne la zone 2AU, les règles relatives à son urbanisation apparaîtront lors de la révision ou modification du PLU nécessaire à son ouverture.

Exemples :

UA14 et 15 :

Avant UA 14 et 15	Après UA 14 et 15
	Article UA14 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Non réglementé. **Article UA 15 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES** Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

UB14 et 15

Avant UB14 et 15	Après UB14 et 15
	Article UB14 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Une majoration de 20% de l'emprise au sol sera autorisée dès que le bâtiment atteint un niveau énergétique minimal correspondant au label BBC ou HQE. **Article UB15 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES** Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

2.1.2 Suppression de mentions inadaptées

❖ Renvoi au code de la construction

Il est supprimé le paragraphe inclus dans les articles 3 de chaque zone faisant référence à l'article R111-18 du code de la construction.

Justification : le règlement d'un PLU n'a pas à renvoyer à des règles applicables dans le cadre d'une autre codification.

Avant	Après
Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R.111.18 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que ces bâtiments doivent être accessibles par un cheminement praticable, sans discontinuité, aux personnes handicapées à mobilité réduite y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant.	~~Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R.111.18 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que ces bâtiments doivent être accessibles par un cheminement praticable, sans discontinuité, aux personnes handicapées à mobilité réduite y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant.~~

❖ Règles insuffisamment précises

Il est supprimé

- deux paragraphes de l'article 6 de chaque zone urbaine hormis les zones 1AU et 2AU, non concernées dans l'article 6,
- ainsi qu'un paragraphe de l'article 1AU11 en secteur 1AUd (anciennement « f ») reprenant la même formulation que le 2e paragraphe de l'article 6,
- un terme imprécis concernant la toiture en article 11 des zones U, A et N : « généralement »,
- et enfin un autre terme imprécis en UB11 et concernant les dépassés de toiture : « importants ».

Justification : le service instructeur de la communauté de communes de Serre-Ponçon a soulevé la difficulté d'instruire des règles aussi peu précises et prescriptives telles que « dans la mesure du possible », « minimiser les nuisances » ou « minimiser les ombres » . Il n'est pas envisageable de poser des règles strictes sur ces thèmes, étant relativement spécifiques à chaque parcelle étudiée et venant contraindre de manière générale des situations ainsi trop hétérogènes en pratique. Pour ce qui concerne les règles imprécises telles une toiture qui devra « généralement » avoir 2 versants, la suppression de « généralement » entraîne une règle par elle-même.

Exemple UA6 :

Avant – UA6	Après – UA6
Dans tous les cas et dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à minimiser les nuisances sonores. Dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments.	~~Dans tous les cas et dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à minimiser les nuisances sonores.~~ ~~Dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments.~~

Exemple UB11 :

Avant – UB11	Après – UB11 - toitures
Secteurs UBa, UBb, UBc et Ube (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif) : elles auront généralement deux versants de pente d'inclinaison identique comprise entre 55 et 100%, **Secteur UBd** : toitures terrasse avec protection d'étanchéité de tonalité neutre, gris beige (noir ou brillant exclus) ; dépassés de toiture importants avec mur acrotère vertical habillé de planches de bois horizontales posées à clin.	**En secteurs UBa, UBb, UBc et Ube** (excepté pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif) : elles auront ~~généralement~~ deux versants de pente d'inclinaison identique comprise entre 55 et 100%, **En secteur UBd** : Les constructions auront une couverture horizontale avec acrotères et grandes dépassées ; les toitures terrasse doivent être avec protection d'étanchéité et de tonalité neutre, gris beige (noir ou brillant exclus) ; les dépassés de toiture ~~importants~~ supérieurs à 0,5m doivent être avec mur acrotère vertical habillé de planches de bois horizontales posées à clin.

Article 1AU11

Avant – 1AU11	Après – 1AU11
En secteur 1AU f : - Les constructions enterrées ou semi enterrées sont autorisées. - Dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été et en favorisant l'habitat bioclimatique. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments.	De plus en secteur 1AU ~~f~~ d : ➢ Les constructions enterrées ou semi enterrées sont autorisées. ➢ ~~Dans la mesure du possible, l'orientation du bâtiment sera choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été et en favorisant l'habitat bioclimatique. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments.~~

❖ **Règles contradictoires**

Il est supprimé la mention aux places de parking couvertes en article 1AU12 pour les secteurs 1AUa et 1AUb.

Justifications : il est apparu que ces règles venaient en contradiction de règles édictées dans les paragraphes suivants (par exemple en 1AUa, il est imposé une place . Il est donc choisi de supprimer l'obligation de places de parking couvertes qui apparaissent comme particulièrement contraignantes sans justification particulière à cela.

Avant – 1AU12	Après – 1AU12
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. 123-1-2 151-33 du Code de l'Urbanisme.	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. ~~123-1-2~~ 151-33 du Code de l'Urbanisme.

Prévoir parking à vélo : 1 place par tranche de 50 m² de SURFACE DE PLANCHER - En secteur 1AUa chaque maison individuelle doit présenter une place de stationnement couverte ainsi qu'une place de stationnement de surface. - En secteur 1AUb, le rapport entre le nombre de places de stationnement couvertes sous forme de garage et le nombre de places de stationnement découvertes doit être respectivement de 50% et 50%.	**Prévoir parking à vélo : 1 place par tranche de 50 m² de SURFACE DE PLANCHER** ~~**En secteur 1AUa** chaque maison individuelle doit présenter une place de stationnement couverte ainsi qu'une place de stationnement de surface.~~ ~~**En secteur 1AUb**, le rapport entre le nombre de places de stationnement couvertes sous forme de garage et le nombre de places de stationnement découvertes doit être respectivement de 50% et 50%.~~

❖ **Règles juridiquement instables**

Dans toutes les zones hormis 2AU (non concernée), sont supprimés deux paragraphes relatifs aux dérogations accordées à certaines constructions quant aux règles inscrites dans l'article 11.

Justifications : le service instructeur fait remarquer l'illégalité de cette règle et en demande la suppression. Il est opté pour un ajout en compensation employant une formulation autre, relative à l'instauration de possibles dérogations sous conditions. Cela permet au service instructeur de garder une marge de manœuvre pour certains projets, présentant des intérêts particuliers qui méritent d'être relevés.

Avant – Article 11	Après – Article 11
Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux clôtures…, pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projet d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique…) mais également de projets se rapprochant de l'urbanisation environnante existante sous réserve, toutefois, que l'intégration dans l'environnement naturel et le paysage urbain de la construction à réaliser soit particulièrement étudié. Dans ce cas, pourront être mis en œuvre des matériaux non traditionnels tels que cuivre, zinc, menuiseries métalliques mais également des teintes et couleurs se rapprochant de celles d'ores et déjà employées sur le territoire communal. Dans le cas de constructions situées dans un contexte d'urbanisation particulier, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées afin d'intégrer tout nouveau projet aux caractéristiques architecturales du bâti du secteur (pente de toiture, teinte des enduits, ...)	~~Les dispositions édictées par le présent article, relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux clôtures…, pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projet d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique…) mais également de projets se rapprochant de l'urbanisation environnante existante sous réserve, toutefois, que l'intégration dans l'environnement naturel et le paysage urbain de la construction à réaliser soit particulièrement étudié~~. Nonobstant les paragraphes suivants, - les projets présentant un intérêt architectural particulier - ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles - ou respectant une architecture se rapprochant d'un contexte d'urbanisation particulier peuvent bénéficier de dérogations sous réserve que l'intégration dans l'environnement naturel et le paysage urbain de la construction à réaliser soient étudiés.

	Dans ces cas, pourront être mis en œuvre des matériaux non traditionnels tels que cuivre, zinc, menuiseries métalliques mais également des teintes et couleurs se rapprochant de celles d'ores et déjà employées sur le territoire communal. ~~Dans le cas de constructions situées dans un contexte d'urbanisation particulier, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées afin d'intégrer tout nouveau projet aux caractéristiques architecturales du bâti du secteur (pente de toiture, teinte des enduits, ...)~~

2.1.3 Complément des adaptations mineures :

Il est ajouté dans les adaptations mineures, l'adaptation technique suivante : Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, télécom, etc.

Justification : Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du conseil d'État précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux rendent cette adaptation règlementaire nécessaire.

2.1.4 Mise à jour et complément des prescriptions complémentaires

Dans le titre 1 paragraphe 8 ont été ajoutés les points suivants :

- **Risques naturels**

Une phrase informant de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels et renvoyant aux documents opposables de celui-ci dans les annexes a été ajoutée. Ce complément est rappelé également dans chaque article 2 des zones.

Justification : un PPR a été approuvé par arrêté préfectoral du 31 juillet 2018. Ce document fait partie des annexes opposables aux autorisations d'urbanisme et doit donc, conformément aux recommandations du service instructeur de la communauté de communes de Serre-Ponçon, être intégré au PLU.

- **Edification de clôtures, réfection de façades, permis de démolir**

Ce paragraphe est corrigé pour ce qui concerne la délibération portant sur les clôtures (une nouvelle a été prise) et complété par deux autres délibérations prises au titre de l'article R421-17-1 et concernant les façades et les démolitions.

Avant – Edification de clôtures	Après – Edification de clôtures, façades et permis de démolir
En application de la délibération n° 43/2010 du Conseil municipal datée du 12.08.2010, une déclaration préalable devra être faite avant toute édification de clôture. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire communal.	En application de la délibération ~~n° 43/2010~~ du Conseil municipal ~~datée du 12.08.2010~~, prise au titre de l'article R421-12 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable devra être faite avant

	toute édification de clôture. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire communal. En application de la délibération prise au titre de l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable devra être faite avant toute réfection de façade. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire communal. En application de la délibération prise au titre de l'article R421-27 du code de l'urbanisme, un permis de démolir devra être déposé avant tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Justifications : si la commune ne prenait pas ce type de délibérations permettant de prendre connaissance de tous les projets de clôtures, de façades et de démolition sur son territoire, elle n'aurait aucun moyen de faire appliquer les dispositions prévues dans son règlement concernant ces types de travaux. Aussi il est indispensable de prévoir ces démarches de déclaration préalable afin d'assurer l'efficacité des règles d'urbanisme prévues au PLU. Initialement il existait une délibération sur les clôtures, qui a été modifiée.

- **Loi Barnier**

Une information relative à la constructibilité limitée aux abords de la RN94 a été ajoutée dans les dispositions générales et supprimée en article UD6.

Justification : il s'agit ici de compléter les informations apportées aux pétitionnaires afin de les informer de manière exhaustive sur les contraintes pouvant peser sur leurs biens immobiliers, et de la même manière faciliter l'instruction de leurs dossiers. Par ailleurs la constructibilité limitée de 75 m était mentionnée dans l'article UD6 uniquement. Il s'agit donc de mettre en dispositions générales une règle qui s'impose à toutes les zones, et qui était initialement uniquement mentionnée en zone UD.

Avant - UD 6	Après – Titre I – Paragraphe 8
Les constructions seront édifiées en retrait de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile existantes, modifiées ou à créer. Ce recul doit être au moins égal : - …, - 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services et réseaux d'intérêt public ainsi que pour l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes, …	LOI BARNIER/CONSTRUCTIBILITE AUX ABORDS DE LA RN94 : La route nationale 94 est classée par décret du 3 juin 2009 comme route à grande circulation et il est interdit de construire de part et d'autre de la route sur une largeur de 75m sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme et en conformité avec le règlement applicable dans la zone.

❖ **Assainissement**

Il est ajouté un renvoi vers les annexes dans lesquelles se trouve le schéma d'assainissement opposable sur la commune. Le point suivant est donc inscrit :

ASSAINISSEMENT

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

Justifications : il est apparu à la lecture des documents du PLU et des observations du service instructeur que la question de l'assainissement n'était pas assez clairement posée, notamment au regard d'études de mise à jour du plan de zonage d'assainissement, réalisées en 2014, ainsi que de travaux envisagés sur la rive droite, mais qui n'ont pas abouti à un nouveau schéma d'assainissement approuvé. Par conséquent il est opportun de rappeler au pétitionnaire de se référer aux annexes comportant le schéma d'assainissement opposable sur le territoire communal pour plus de clarté.

❖ **Ouvrages de transport d'électricité**

Il est ajouté un paragraphe relatif aux ouvrages sus visés et permettant leur installation en toute zone nonobstant les règles qui y sont applicables.

OUVRAGES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport et de Distribution d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement, nonobstant les règles applicables par ailleurs. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques. De plus, les dispositions générales et les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB et HTA du Réseau Public de Transport et de Distribution d'Electricité.

Justifications : suite à la demande du RTE, il est inséré cette disposition visant à ne pas obstruer la réalisation des ouvrages et installations en lien avec le transport de l'électricité. Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif.

2.1.5 Modifications spécifiques à chaque zone

❖ **En zone UA**

En article UA12, Il est introduit une précision quant au nombre de places de stationnement demandées pour les logements, ainsi qu'une obligation de parking à vélo.

Justifications : le service instructeur a fait remarquer l'absence de règles quant au nombre de places demandées en cas de logement en zone UA. Il a été choisi de prescrire 1 place de stationnement par logement inférieur à 60m² ou par tranche de 60m² de surface de plancher. En effet, cela permet d'imposer une place pour les logements inférieurs à 60m², cette surface semblant correspondre aux ménages de 1 à 2 personnes, pour lesquels une place de parking semble suffisant. En cas de logements plus grands ou de rénovation/agrandissement ou extension, une place par tranche de 60m² de surface de plancher semble adéquat, ces surfaces laissant penser que s'ajoute au ménage de 1 ou 2 personnes des membres supplémentaires impliquant des besoins plus grands. De la même manière il est choisi d'imposer une place de parking vélo par tranche de 50 m² estimant que ce moyen de locomotion doit couvrir une surface

de plancher plus faible puisque peut concerner chaque membre de la famille dès le premier (ici les non conducteurs de véhicules automobiles sont pris en compte donc la tranche est plus faible que pour les voitures ; par exemple un couple avec un enfant dans un logement de 100m² devra prévoir 1 place de parking voiture mais 2 places de parking vélo).

Avant - UA 12	Après – UA 12
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. 123-1-2 du Code de l'Urbanisme.	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès. Il sera produit 1 place de stationnement par logement inférieur à 60m² ou 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher. Parking à vélo : 1 place par tranche de 50 m² de SURFACE DE PLANCHER En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. ~~123-1-2~~ 151-33 du Code de l'Urbanisme.

❖ **En zone UB**

Il est intégré au règlement les prescriptions prévues au règlement du lotissement du Pré d'Emeraude dans chaque item concerné (le secteur du lotissement étant zoné en UBd). Ainsi le renvoi au règlement est lui-même supprimé. Pour ce qui concerne le recul par rapport aux limites séparatives en UBd, il est choisi de corriger les 10m initialement prévus au règlement du lotissement par 5m.

Justifications : La loi Alur prévoit la caducité automatique des documents du lotissement au bout de 10 ans, pour peu qu'il soit situé dans le périmètre d'un PLU ou d'un document en tenant lieu (POS, carte communale). Par conséquent ces règles ne seraient aujourd'hui plus applicables si non reprises dans le règlement écrit du PLU. La diminution du recul d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en UBd par rapport au règlement initial donne plus de liberté aux pétitionnaires tout en laissant un espace d'aération important. 10 mètres de recul est apparu beaucoup trop important et restrictif, ne correspondant pas aux tendances nouvelles d'urbanisation.

Avant	Après
Dans le préambule : ➢ en secteur UBd : disposé au Pré d'Emeraude, il correspond à un lotissement, auquel s'applique toujours un règlement propre, dans sa version conforme aux décisions de l'assemblée générale du 04 août 2011,…	*Dans le préambule* ➢ **un secteur UBd** : disposé au Pré d'Emeraude, il correspond à un lotissement, ~~auquel s'applique toujours un règlement propre, dans sa version conforme aux décisions de l'assemblée générale du 04 août 2011,~~
Article UB1 *Pas de règles spécifiques au secteur UBd*	*Article UB1* **Dans le secteur UBd :** Sont interdites les constructions provisoires ou de caractère précaire telles que les volières, poulaillers, clapiers.
Article UB6 *Pas de règles spécifiques au secteur UBd*	*Article UB6* **En secteur UBd :** Toutes constructions de quelque nature et de quelque importance qu'elles soient doivent observer un recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies Les constructions annexes doivent être incorporées ou accolées au bâtiment principal.
Article UB7 *Pas de règles spécifiques au secteur UBd*	*Article UB7* **En secteur UBd :** Les constructions devront observer un recul de 5 mètres minimum des limites de propriété, entre lots contigus et lot et sentier. Toutes les constructions situées sur les lots en bordure de la cote 784 seront construites au-dessus de la cote 787 (servitude d'égout).
Article UB10 UBd : 8 mètres pour les constructions individuelles et 15 mètres pour les bâtiments collectifs.	*Article UB10* **UBd** : 8 mètres pour les constructions individuelles et 15 mètres pour les bâtiments collectifs. Le point le plus haut des constructions, cheminées exclues, ne doit pas dépasser de plus de 3,2 mètres le point le plus haut du terrain naturel du lot concerné, selon le plan officiel du Géomètre-expert du lotissement ou celui de la voie adjacente. Une dérogation peut être accordée si la pente du terrain est inférieure à 10% et si la différence de niveau entre les points le plus haut et le plus bas du lot est inférieure à 3 mètres. Dans tous les cas, la hauteur maximale

Article UB11 Secteur UBd : toitures terrasse avec protection d'étanchéité de tonalité neutre, gris beige (noir ou brillant exclus) ; dépassés de toiture importants avec mur acrotère vertical habillé de planches de bois horizontales posées à clin. Secteur UBd : les enduits seront uniformes pour l'ensemble (sans polychromie ou revêtements) ils seront réalisés au mortier de chaux et de sable jaune, tonalité gris-beige, tirés à la truelle ou traités en tyrolienne écrasée sans saillie de pierre isolée,… Secteur UBd : les clôtures seront réalisées par de simples grillages; leur hauteur ne pourra excéder 1.50 mètres; ces clôtures devront être implantées sur un soubassement en maçonnerie d'une hauteur de 0.50 mètre minimum.	des constructions est limitée à un rez de chaussée plus un étage (R+1). *Article UB11* En secteur UBd : Les constructions auront une couverture horizontale avec acrotères et grandes dépassées ; les toitures terrasse doivent être avec protection d'étanchéité et de tonalité neutre, gris beige (noir ou brillant exclus) ; les dépassés de toiture ~~importants~~ supérieurs à 0,5m doivent être avec mur acrotère vertical habillé de planches de bois horizontales posées à clin. En secteur UBd : Les bardages de bois n'excéderont pas 15% des façades ; les murs de pierre de parement ne sont pas limités ; les enduits seront uniformes pour l'ensemble (sans polychromie ou revêtements) ils seront réalisés au mortier de chaux et de sable jaune, tonalité gris-beige, tirés à la truelle ou traités en tyrolienne écrasée sans saillie de pierre isolée,… En secteur UBd : les clôtures seront réalisées ○ par de simples grillages ~~peints en sombre et noyés dans une haie verte~~ ; leur hauteur ne pourra excéder 1.50 mètres par rapport au sol extérieur ; ces clôtures ~~devront~~ pourront être implantées sur un soubassement en maçonnerie d'une hauteur de 0.50 mètre minimum ~~en bordure du domaine public~~. ○ Et / ou par des haies vives dont la hauteur ne dépassera pas 2m.

Sont également insérées des règles relatives aux abris de jardin ci-dessous retranscrites :

- En UB9 : Les abris de jardin auront une emprise au sol maximale de 15m² et sont limités à 1 par unité foncière.
- En UB10 : La hauteur maximale des abris de jardin est de 3m au faîtage.
- En UB11 : Les abris de jardin en aspect bois sont autorisés.

Justifications : ces éléments viennent combler un vide dans cette zone d'extension urbaine relativement récente et moins dense que les zones urbaines historiques. Cela permet de règlementer ce type de construction qui ne l'était pas auparavant.

❖ En zone UD

Le terme « mesuré » présent en article UD2 2°) est précisé et remplacé par un seuil au-delà duquel l'extension n'apparaît plus comme « mesurée ». Ce seuil est fixé à 30% de la surface de plancher existante.

Justifications : 30%, soit moins d'1/3 de la surface de plancher existante paraît adéquat pour remplacer le terme « mesuré » puisque ce seuil conserve une proportion par rapport à l'existant, proportion qui permet de rester toujours sur une modification relativement peu importante par rapport à la surface existante.

Avant – UD2	Après – UD2
Les constructions existantes ne répondant pas à la vocation de la zone excepté les équipements, installations et ouvrages de service public ou d'intérêt collectif : - Extension mesurée, aménagement des constructions existantes, - Construction d'annexes dans la limite de 25 m² pour les annexes indépendantes.	Les constructions existantes ne répondant pas à la vocation de la zone excepté les équipements, installations et ouvrages de service public ou d'intérêt collectif : ➢ Extension ~~mesurée~~ de moins de 30% de la surface de plancher existante, aménagement des constructions existantes, ➢ Construction d'annexes dans la limite de 25 m² pour les annexes indépendantes.

La notion d'hébergement en dur est définie dans l'article UD9

Justifications : le service instructeur souhaitait voir cette notion précisée afin de ne pas laisser d'incertitude lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Avant – UD9	Après – UD9
Le Coefficient d'Emprise au sol est fixé à 30% pour ce qui concerne les hébergements en dur.	Le Coefficient d'Emprise au sol est fixé à 30% pour ce qui concerne les hébergements en dur (c'est-à-dire tout hébergement non démontable et non déplaçable et bénéficiant de fondations et de structures en matériaux solides).

❖ En zone 1AU

Sur cette zone, il s'agissait de conserver un secteur 1AUf créé par la révision allégée de 2014 et applicable en ce jour puisqu'objet d'aucun recours, et de réintégrer les règles relatives aux zones 1AU prévues au règlement résultant de la révision allégée. Dans ce contexte, les seules modifications concernent la mise à jour de l'indice du secteur 1AUf.

Justifications : le règlement doit être remis à plat et remanié conformément aux diverses décisions des juridictions administratives, annulant tout ou partie d'évolutions du PLU initial. La révision allégée étant toujours valable, les dispositions du règlement écrit modifié sont celles résultant du règlement écrit de la révision allégée, celle-ci n'ayant modifié qu'exclusivement les dispositions relatives aux zones 1AU.
Or lors de la révision allégée (2014), la zone 1AU de la Rochette était encore valable, et la modification de droit commun exécutée en parallèle de la révision allégée transformait la zone de Champ d'Oddou de

2AU en 1AU. Aussi, lors de l'affectation des indices, les zones 1AU, 1AUa, 1AUb et 1AUc existantes au PLU initial se sont vu suivre des zones suivantes : 1AUd (Champ d'Oddou), 1AUe (La Rochette) et 1AUf pour le dernier secteur créé en entrée de ville par la révision. Aussi avec la suppression des secteurs 1AUd et 1AUe suite aux décisions des juridictions administratives, le secteur 1AUf prévu dans l'OAP n°4 de la révision allégée de 2014 devient 1AUd lors de sa réintégration sur le PLU initial de 2012. opposable suite à l'annulation de la révision générale (PLU2). Après cela, le PLU bénéficiera d'un document intégrant l'ensemble des règles applicables et qui sont parfois difficilement compréhensibles pour le pétitionnaire et les services instructeurs du fait des diverses annulations.

Ci-dessous l'ensemble des modifications réalisées

→ **Dans le paragraphe 3 des dispositions générales a été ajoutée une zone 1AUd dans la description des divisions du territoire en zone.**

Avant – §3 Titre I	Après – §3 Titre I
La zone 1AU et les secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc ;	La zone 1AU et les secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd ;

→ **Mise à jour de l'indice du secteur créé par la révision allégée 1AUf**

Comme vu précédemment, le secteur 1AUf est devenu suite aux diverses annulations, le secteur 1AUd. Ainsi l'indice a été modifié dans l'ensemble de cette partie.

Exemple article 1AU1 :

Avant	Après
A l'exclusion de la zone 1AUf, sont interdits : (…)	A l'exclusion de la zone 1AU~~f~~d, sont interdits : (…)

Par ailleurs en zone 1AU, en préambule de ce chapitre a été ajoutée une définition du schéma d'aménagement.

Justifications : le service instructeur a demandé que cette notion soit précisée afin de ne pas laisser d'incertitude lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Avant	Après
Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, conformément aux prescriptions établies dans les Orientations d'aménagement et de Programmation et après réalisation d'un schéma d'aménagement reprenant la totalité de la zone.	Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à accueillir préférentiellement des constructions à usage d'habitation individuelles à plus ou moins long terme. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, conformément aux prescriptions établies dans les Orientations d'aménagement et de Programmation et après réalisation d'un schéma d'aménagement reprenant la totalité de la zone établi dans le cadre d'un permis d'aménager.

❖ En zone A

En article A6, la référence à la constructibilité limitée aux abords de la RN94 est supprimée.

Justifications : elle est désormais dans les dispositions générales.

Avant	Après
Les constructions seront édifiées en retrait de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile existantes, modifiées ou à créer. Ce recul doit être au moins égal à : ➢ 15 mètres de l'axe des routes nationales et départementales, ➢ 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services et réseaux d'intérêt public ainsi que pour l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes, ➢ 10 mètres de l'axe des autres voies.	Les constructions seront édifiées en retrait de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile existantes, modifiées ou à créer. Ce recul doit être au moins égal à : ➢ 15 mètres de l'axe des routes nationales et départementales, ➢ ~~75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation excepté pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services et réseaux d'intérêt public ainsi que pour l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes~~, ➢ 10 mètres de l'axe des autres voies.

❖ En zone N

Des dispositions sur la surface de plancher sont transférées de la section 3 supprimée en N2 pour préciser les conditions des constructions. Parmi ces dispositions une phrase est remaniée pour éviter des redondances et coller avec la nouvelle organisation.

Justifications : En effet, en article N2, chaque secteur voit ses règles préciser. Aussi il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui l'était en section 3, de repréciser les secteurs concernés ou non par une limitation de surface de plancher.

Avant en N14	Après en N2
Article A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS) Pas de prescription pour les secteurs N, Ne, Nl, Nn, Np et Ns ainsi que pour les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Pour le secteur Nd, la SHON maximale de l'ensemble du secteur est fixée à 600 m². Pour le secteur Nf, la SHON maximale de l'ensemble du secteur est fixée à 1 000 m².	**ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES** **Dans l'ensemble de la zone** : La restauration ou la reconstruction à l'identique (suivant le guide de restauration des bâtiments d'estive dans les Hautes-Alpes par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants.

Pour le secteur Nh, la SHON maximale de l'unité foncière est fixée à 300 m² avec une augmentation maximale de la SHON existante à la date d'opposabilité du PLU de 30 %. Pour les chalets d'alpage et autres bâtiments agricoles ancestraux : ils doivent conserver leur volume initial sans extension sensible. L'extension des constructions ou des reconstructions de bâtiments sinistrés existant à la date d'opposabilité du PLU ne répondant pas à la vocation de la zone ne devra excéder 50 m² de SHON.	Pour les chalets d'alpage et autres bâtiments agricoles ancestraux : ils doivent conserver leur volume initial sans extension sensible. L'extension des constructions ou des reconstructions de bâtiments sinistrés existant à la date d'opposabilité du PLU ne répondant pas à la vocation de la zone ne devra excéder 50 m² de ~~SHON~~ surface de plancher. Il n'est pas imposé de prescription ~~pour les secteurs N, Ne, Nl, Nn, Np et Ns~~ ~~ainsi que~~ concernant la surface de plancher pour les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. (…) Il sera regardé à ce que le développement durable soit pris en compte dans les projets de construction et que l'emploi des énergies renouvelables soient bien incitées. **Secteur N :** ➢ Les constructions liées à l'exploitation forestière ou pastorale, ➢ La restauration des chalets d'alpage et autres bâtiments à vocation pastorale, ➢ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. **Secteur Ne** : les occupations et utilisations du sol admises doivent répondre aux conditions suivantes : ➢ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ➢ Les constructions, installations, aménagements et équipements liés à la production d'énergie renouvelable, ➢ Les constructions, installations, aménagements et équipements liés aux loisirs tels que golf…. **Secteur Nd** : les occupations et utilisations du sol admises doivent répondre aux conditions suivantes : ➢ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ➢ Les terrains aménagés de camping et caravanage,

	➢ Les habitations légères de loisirs, Et ce, dans la limite d'une ~~SHON~~ surface de plancher maximale de 600 m² sur l'ensemble de la zone. **Secteur Nf** : les occupations et utilisations du sol admises doivent répondre aux conditions suivantes : ➢ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ➢ Les terrains aménagés de camping et caravanage, ➢ Les habitations légères de loisirs, Et ce, dans la limite d'une ~~SHON~~ surface de plancher maximale de 1 000 m² sur l'ensemble de la zone. **Secteur Nh** : les occupations et utilisations du sol admises doivent répondre aux conditions suivantes : ➢ L'aménagement des constructions existantes et leur extension dans la limite de 20% de la surface de plancher hors œuvre nette existante à la date d'opposabilité du PLU, ➢ La conservation du caractère originel des constructions dans le cas de bâtiments ancestraux et chalets d'alpage dont le patrimoine mérite d'être sauvegardé, ➢ La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher hors œuvre nette effective au moment du sinistre, ➢ Les installations et travaux divers s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, ➢ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La ~~SHON~~ surface de plancher maximale de l'unité foncière est fixée à 300 m² avec une augmentation maximale de la ~~SHON~~ surface de plancher existante à la date d'opposabilité du PLU de 30 %. **Secteur Nl** : les occupations et utilisations du sol admises doivent répondre aux conditions suivantes : ➢ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

	➢ Les constructions, aménagements et équipements liés au lac et à ses activités. Sous réserve qu'elles aient été préalablement autorisées par la Police de la Navigation. (…)

2.2 Modifications des OAP

Il s'agissait ici d'intégrer dans les orientations d'aménagement initiales, celle réalisée dans la révision allégée n°1 dite « entrée de ville », et de supprimer celle prévue sur le secteur de La Rochette comme décidé par le Conseil d'Etat en novembre 2017.

Certains compléments et une réorganisation de la lecture des éléments viennent s'ajouter afin d'en faciliter la compréhension et l'information des pétitionnaires.

Justifications : l'objectif est de rendre le document conforme aux décisions judiciaires tout en le complétant par les éléments non invalidés et donc opposables à ce jour.

Les modifications apportées au document intitulé « Orientations d'aménagement », complété par le document « OAP 4 entrée de ville » résultant de la révision allégée n°1, sont les suivantes :

→ **Insertion d'un avant-propos**

Cet avant-propos est inclus dans le document « OAP 4 entrée de ville » résultant de la révision allégée. Il est conservé et intégré dans le document du PLU initial. Il vient préciser et définir les orientations d'aménagement et de programmation (historique réglementaire, définition et effets juridiques…).

→ **Mise à jour des articles « L » auxquels il est fait référence, dans le même esprit que dans le règlement écrit.**

→ **Insertion d'une numérotation à la place des « puces » précédemment dans le contenu des OAP**

Exemple OAP de Chérines

Avant	Après
❖ Justification du choix Le hameau de Chérines demeure l'un des anciens pôles urbains du "Savines d'avant le Lac" de sorte que la commune souhaite assurer la préservation et la vie dans ce hameau. Il a donc été décidé de permettre le développement du hameau par la création de (..)	**I. Justification du choix** Le hameau de Chérines demeure l'un des anciens pôles urbains du "Savines d'avant le Lac" de sorte que la commune souhaite assurer la préservation et la vie dans ce hameau. Il a donc été décidé de permettre le développement du hameau par la création de (…)

→ **Reformulation de la partie « schémas d'aménagement »**

Il est choisi de ne pas faire 2 parties introductives mais 1 seule intitulée « principes généraux », afin de laisser ensuite chaque OAP apparaître comme une « fiche » et non comme une sous-partie, et de coller

ainsi à la forme du document « OAP 4 entrée de ville » résultant de la révision allégée n°1. Par ailleurs, un numéro est associé à chaque OAP désormais.

Par ailleurs, les termes qui apparaissent trop peu précis sont remplacés.

Enfin, la partie générale concernant l'assainissement a été supprimée.

Justifications : le service instructeur de la communauté de communes de Serre-Ponçon a pointé cette fragilité du doigt, il est apparu opportun de la corriger.
Pour la présentation, il s'agit d'une modification bénigne paraissant faciliter la lecture du document.
Pour l'assainissement, il est choisi de supprimer cette partie générique car basée su des travaux en cours de réalisation et ne permettant pas une lecture cohérente des règles d'assainissement opposables, relevant du schéma directeur de 2007. Le service instructeur avait d'ailleurs demandé d'apporter des précisions sur les secteurs soumis à travaux, venant appuyer le caractère inapplicable de la partie supprimée.

Avant	Après
I. PRINCIPES GENERAUX L'organisation générale de ces nouvelles zones d'urbanisation doit tenir compte de plusieurs éléments et notamment : - du rôle de lien qu'elles ont à jouer entre le bâti existant à leur pourtour et les espaces agricoles ou naturels, - de l'intégration paysagère dans le contexte bâti et naturel de chacune d'elles, - de l'existence de voiries et réseaux à leur proximité de capacités suffisantes pour assurer la desserte de la zone à urbaniser, - de la topographie locale afin d'éviter tout risque ou difficulté d'aménagement, - de la présence de risques naturels avérés ou présumés. De ce fait, plusieurs souhaits ont été exprimés lesquels sont détaillés ci-dessous. **I.1. ORGANISATION DE LA VOIRIE ET ESPACES PUBLICS** Le principe d'aménagement de ces zones AU doit tenir compte de l'organisation actuelle de la voirie et de l'ordonnancement des constructions existantes à proximité afin de préserver une certaine homogénéité à la structure urbaine. De manière plus précise, on peut noter la nécessité de prévoir un ou des accès suffisamment dimensionnés pour faciliter la circulation et d'assurer leur sécurisation. Ces derniers devront se greffer sur les voies existantes menant aux abords de ces zones et en adéquation avec le règlement du présent PLU. Ainsi, les voies à aménager devront être d'une largeur suffisante pour : - permettre une circulation aisée à double sens, - réaliser de part et d'autre de la voie, des trottoirs voire des aires de stationnement, - assurer une desserte aisée des éventuelles activités économiques venant s'implanter dans la zone. Par ailleurs, il devra être créé des aires communes (espaces verts, jeux, stationnement, place publique…) pouvant jouer un rôle de centralité ainsi que des sentiers piétonniers permettant de circuler au sein de ces espaces ainsi qu'en direction des autres secteurs par des chemins agréables, plus directs et sécurisés. **I.2. GESTION DE L'ASSINISSEMENT** Des études relatives à la mise en place d'un assainissement collectif sur la rive droite du lac de Serre-Ponçon sont en cours et des travaux devraient être engagés prochainement afin de rendre plus cohérent la gestion de l'assainissement au niveau des différents hameaux situés sur cette rive du lac. En effet, la topographie locale et la nature des sols rendent certains secteurs inconstructibles du fait de l'impossibilité de mettre en place un assainissement autonome. De plus, plusieurs stations d'épuration ont été édifiées lors de projets successifs mais demeurent	**PRINCIPES GENERAUX** L'organisation générale de ces nouvelles zones d'urbanisation doit tenir compte de plusieurs éléments et notamment : • du rôle de lien qu'elles ont à jouer entre le bâti existant à leur pourtour et les espaces agricoles ou naturels, • de l'intégration paysagère dans le contexte bâti et naturel de chacune d'elles, • de l'existence de voiries et réseaux à leur proximité de capacités suffisantes pour assurer la desserte de la zone à urbaniser, • de la topographie locale afin d'éviter tout risque ou difficulté d'aménagement, • de la présence de risques naturels avérés ou présumés. De ce fait, plusieurs souhaits ont été exprimés lesquels sont détaillés ci-dessous. ~~I.~~ **Organisation de la voirie et espaces publics** Le principe d'aménagement de ces zones AU doit tenir compte de l'organisation actuelle de la voirie et de l'ordonnancement des constructions existantes à proximité afin de préserver une certaine homogénéité à la structure urbaine. De manière plus précise, on peut noter la nécessité de prévoir un ou des accès suffisamment dimensionnés pour faciliter la

insuffisantes ou vieillissantes de sorte qu'une réflexion d'ensemble assurerait une plus grande cohérence dans la gestion de l'assainissement dans cette partie du territoire communal.

De ce fait, l'urbanisation de ces différents secteurs est liée à la réalisation des travaux d'assainissement collectif sur cette rive du lac.

I.3. ORDONNANCEMENT DES CONSTRUCTIONS

Pour ce qui est de l'aspect extérieur des constructions et aménagements de ces nouvelles zones, certaines règles doivent garantir l'intégration de ces nouveaux secteurs urbains dans leur environnement.

Ainsi, quelques aménagements sont conseillés tels que :

- le respect d'un aspect des constructions cohérent et adapté au contexte local, éléments qui sont précisés dans le règlement,
- la limitation des hauteurs de constructions dans un souci d'harmonie avec le bâti existant et d'adaptation à la pente.

La vocation de ces zones est préférentiellement tournée vers l'habitat même si des activités économiques peuvent être autorisées comme cela est défini dans le règlement du PLU. Il est également important de préciser que l'aménagement de ces zones doit être étudié dans le but de constituer des espaces de vie à part entière.

II. SCHEMAS D'AMENAGEMENT

L'objectif des schémas présentés ci-dessous est de donner des indications sur les possibilités d'organisation de l'urbanisation des zones AU de la commune par l'indication d'une trame viaire principale devant ensuite déboucher sur un réseau secondaire assurant la desserte de chaque zone sans créer de délaissé inconstructible ; elles doivent donc être envisagées dans leur ensemble afin d'assurer la viabilisation de chaque zone.

Cependant, l'organisation viaire proposée demeure indicative et n'impose pas un positionnement strict des voiries.

Par ailleurs, la définition de typologies de bâti a été précisée en vue d'assurer la meilleure intégration possible des construction dans un environnement naturel et paysager remarquable.

II.1. ZONE 1AU "CHERINES"

❖ Justification du choix

Le hameau de Chérines demeure l'un des anciens pôles urbains du "Savines d'avant le Lac" de sorte que la commune souhaite assurer la préservation et la vie dans ce hameau. Il a donc été décidé de permettre le développement du hameau par la création de :

- Une zone UBb au Sud du hameau permettant l'intégration d'un ancien bâtiment agricole (sans intérêt paysager pouvant justifier un changement de destination en zone A) dans le bâti futur et ainsi assurer sa transformation plutôt que son abandon et ce ; d'autant plus qu'il se situe en entrée de hameau,
- Une zone 1AU au Nord du hameau en prenant en compte la présence de risques naturels ; localisation qui permet une densification de l'urbanisation sur ce bord de la

(…)

circulation et d'assurer leur sécurisation. Ces derniers devront se greffer sur les voies existantes menant aux abords de ces zones et en adéquation avec le règlement du présent PLU.

Ainsi, les voies à aménager devront être d'une largeur suffisante pour :

- permettre une circulation aisée à double sens,
- réaliser de part et d'autre de la voie, des trottoirs voire des aires de stationnement,
- assurer une desserte aisée des éventuelles activités économiques venant s'implanter dans la zone.

Par ailleurs, il devra être créé des aires communes (espaces verts, jeux, stationnement, place publique…) pouvant jouer un rôle de centralité ainsi que des sentiers piétonniers permettant de circuler au sein de ces espaces ainsi qu'en direction des autres secteurs par des chemins agréables, plus directs et sécurisés.

~~II. Gestion de l'assainissement~~

~~Des études relatives à la mise en place d'un assainissement collectif sur la rive droite du lac de Serre-Ponçon sont en cours et des travaux devraient être engagés prochainement afin de rendre plus cohérente la gestion de l'assainissement au niveau des différents hameaux situés sur cette rive du lac.~~

~~En effet, la topographie locale et la nature des sols rendent certains secteurs inconstructibles du fait de l'impossibilité de mettre en place un assainissement autonome. De plus, plusieurs stations d'épuration ont été édifiées lors de projets successifs mais demeurent insuffisantes ou vieillissantes de sorte qu'une réflexion d'ensemble assurerait une plus grande cohérence dans la gestion de l'assainissement dans cette partie du territoire communal.~~

~~De ce fait, l'urbanisation de ces différents secteurs est liée à la réalisation des travaux d'assainissement collectif sur cette rive du lac.~~

~~III.~~ II Ordonnance des constructions

Pour ce qui est de l'aspect extérieur des constructions et aménagements de ces nouvelles zones, certaines règles doivent garantir l'intégration de ces nouveaux secteurs urbains dans leur environnement.

Ainsi, quelques aménagements sont conseillés tels que :

- le respect d'un aspect des constructions cohérent et adapté au contexte local, éléments qui sont précisés dans le règlement,

- la limitation des hauteurs de constructions dans un souci d'harmonie avec le bâti existant et d'adaptation à la pente.

La vocation de ces zones est préférentiellement tournée vers l'habitat même si des activités économiques peuvent être autorisées comme cela est défini dans le règlement du PLU. Il est également important de préciser que l'aménagement de ces zones doit être étudié dans le but de constituer des espaces de vie à part entière.

~~II.SCHEMAS D'AMENAGEMENT~~

L'objectif des schémas présentés ci-dessous est de donner des ~~indications~~ orientations sur les possibilités d'organisation de l'urbanisation des zones AU de la commune par l'indication d'une trame viaire principale devant ensuite déboucher sur un réseau secondaire assurant la desserte de chaque zone sans créer de délaissé inconstructible ; elles doivent donc être envisagées dans leur ensemble afin d'assurer la viabilisation de chaque zone.

Cependant, l'organisation viaire proposée ~~demeure indicative et~~ n'impose pas un positionnement strict des voiries.

Par ailleurs, la définition de typologies de bâti a été précisée en vue d'assurer la meilleure intégration possible des constructions dans un environnement naturel et paysager remarquable.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1

~~ZONE 1AU~~ CHERINES (SECTEUR 1AUC)

II. Justification du choix

Le hameau de Chérines demeure l'un des anciens pôles urbains du "Savines d'avant le Lac" de sorte que la commune souhaite assurer la préservation et la vie dans ce hameau. Il a donc été décidé de permettre le développement du hameau par la création de :

- Une zone UBb au Sud du hameau permettant l'intégration d'un ancien bâtiment agricole (sans intérêt paysager pouvant justifier un changement de destination en zone A) dans le bâti futur et ainsi assurer sa transformation plutôt que son abandon et ce d'autant plus qu'il se situe en entrée de hameau, (…)

→ **Indication de l'indice du secteur concerné et non uniquement du hameau ou du nom de l'OAP**

Dans chaque titre les indices des secteurs sont précisés.

Dans l'OAP de Chérines, ceci est précisé également dans le corps de texte en rappel.

Dans l'OAP « entrée de ville » cette correction de l'indice vient faire passer le secteur 1AUf en 1AUd. En effet, lors de la révision allégée, les zones 2AU de La Treille et Champs d'Oddou avaient été reclassées en 1AU par la modification n°1 de 2014, plus précisément 1AUd pour Champs d'Oddou et 1AUe pour La Treille. Or cette procédure de modification ayant été annulée, ces secteurs reviennent en 2AU libérant ainsi les indices « d » et « e ».

Justifications : il s'agit d'une demande du service instructeur afin de faire plus facilement le lien entre l'OAP considérée et les règles adjacentes au secteur contenues dans le règlement écrit.

Exemple OAP Chérines :

Avant	Après
Titre II.1. ZONE 1AU "CHERINES" *Justification du choix - vue* Le positionnement de la zone AU créée dans le PLU qui s'inscrit réellement dans le bâti existant pour assurer un recentrage, un bouclage de l'urbanisation en-deçà du canal d'arrosage ceinturant le hameau au Nord.	*Titre* **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1** ~~**ZONE 1AU**~~ **CHERINES (SECTEUR 1AUC)** *Justification du choix - vue* Le positionnement de la zone AUc créée dans le PLU qui s'inscrit réellement dans le bâti existant pour assurer un recentrage, un bouclage de l'urbanisation en-deçà du canal d'arrosage ceinturant le hameau au Nord.

→ **Suppression de l'OAP dite de La Rochette**

Justifications : ceci résulte de la décision du Conseil d'Etat de Novembre 2017.

→ **Mise à jour de l'OAP n°4 résultant de la révision allégée**

Il s'agit ici de modifier d'une part le numéro de l'OAP, passant de 4 à 3 du fait de la suppression de celle de La Rochette, et d'autre part de corriger l'indice attribué au secteur 1AU créé en entrée de ville. A noter que certaines erreurs matérielles de type grammatical ont été également corrigées.

Justifications : lors de la révision allégée (2014), la zone 1AU de la Rochette était encore valable, et la modification de droit commun exécutée en parallèle de la révision allégée transformait la zone de Champ d'Oddou de 2AU en 1AU. Aussi, lors de l'affectation des indices, les zones 1AU, 1AUa, 1AUb et 1AUc existantes se sont vu suivre des zones suivantes : 1AUd (Champ d'Oddou), 1AUe (La Rochette) et 1AUf pour le dernier secteur créé en entrée de ville. Aussi avec la suppression des secteurs 1AUd et 1AUe

suite aux décisions des juridictions administratives, le secteur 1AUf prévu dans l'OAP n°4 de la révision allégée de 2014 devient 1AUd lors de sa réintégration sur le PLU initial de 2012.

Avant	Après
III. Secteur activité / équipements (zone AUf) III.1. Accès et stationnement L'accès à la zone 1AU f se fera en limite Ouest de la zone suite à la fin de la bute mentionnée dans les zones 1AUa et 1AUb. Aucun cisaillement de la voie depuis Embrun ne sera autorisé sans un	III. Secteur activité / équipements (zone AU ~~f~~ d) *III.1. Accès et stationnement* L'accès à la zone 1AU ~~f~~ d se fera en limite Ouest de la zone suite à la fin de la bute mentionnée dans les zones 1AUa et 1AUb. Aucun cisaillement de la voie depuis Embrun ne sera autorisé sans un

→ **Précisions quant au type d'aménagement de chaque OAP :**

Il est précisé dans le « II Mode d'urbanisation », pour les OAP de Chérines, de l'Auche et des sous-secteurs de l'OAP « entrée de ville » que les aménagements se feront sous forme d'opérations d'ensemble.

Exemple Chérines :

Avant	Après
❖ Mode d'urbanisation L'urbanisation de ce secteur devra se faire selon certains principes, à savoir : (…)	II.Mode d'urbanisation L'urbanisation de ce secteur devra se faire dans le cadre d'une opération d'ensemble selon certains principes, à savoir

Justifications : le service instructeur demandait que cela soit précisé. Cela permet une meilleure compréhension et lisibilité dans le temps des aménagements souhaités.

→ **Modifications de l'OAP relative au secteur 2AU**

Il s'agit d'abordde mettre à jour le titre conformément à tous les précédents, ajoutant un n° à l'OAP. Il a donc été ajouté ce titre :

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4

Il s'agit ensuite de supprimer les mentions présentes en paragraphe I « Justifications du choix » et relatives à une participation de l'aménageur à la réalisation de la station d'épuration de la rive droite.

Justifications : ce projet de station d'épuration étant abandonné, cette mention n'a plus lieu d'être.

Avant	Après
Par ailleurs, les propriétaires des terrains (pour partie communaux et privés) sont favorables à l'urbanisation ce qui assure un développement de l'urbanisation et ce, d'autant plus que les	Par ailleurs, les propriétaires des terrains (pour partie communaux et privés) sont favorables à l'urbanisation ce qui assure un développement de l'urbanisation et ce, d'autant plus que les besoins

besoins en terrains constructibles sont réels sur le territoire communal. De plus, des accords ont été passés pour assurer une participation de l'aménageur à la réalisation de la station d'épuration de la rive droite ce qui assure : • une amélioration de la gestion des effluents sur cette rive du lac car, pour l'heure, des dispositifs individuels et semi-collectifs vieillissants ou sous-dimensionnés perduraient, • une densification de l'urbanisation sur le hameau de Picoune dont l'urbanisation était limitée par l'impossibilité de réaliser un assainissement autonome. La création de la station d'épuration, facilitée par la mise en œuvre de ce projet, permettra ainsi de densifier l'urbanisation au sein de ce hameau lequel constituera un réel pôle de développement.	en terrains constructibles sont réels sur le territoire communal. ~~De plus, des accords ont été passés pour assurer une participation de l'aménageur à la réalisation de la station d'épuration de la rive droite ce qui assure :~~ ~~• une amélioration de la gestion des effluents sur cette rive du lac car, pour l'heure, des dispositifs individuels et semi-collectifs vieillissants ou sous-dimensionnés perduraient,~~ ~~• une densification de l'urbanisation sur le hameau de Picoune dont l'urbanisation était limitée par l'impossibilité de réaliser un assainissement autonome. La création de la station d'épuration, facilitée par la mise en œuvre de ce projet, permettra ainsi de densifier l'urbanisation au sein de ce hameau lequel constituera un réel pôle de développement.~~

2.3 Modifications du règlement graphique

❖ Modifications résultant des diverses annulations

NB : la révision allégée ne reprenant dans son plan de zonage que la zone concernée par le secteur de l'OAP « entrée de ville », celui-ci ne sert de base que pour la modification de l'indice de la zone 1AU concernée. Pour ce qui concerne la zone « Champ d'Oddou », n'étant pas apparente au plan de zonage de la révision allégée, elle est considérée comme inchangée par rapport au plan de zonage initial. Le retour de champ d'Oddou en zone 2AU suite à l'annulation de la modification de droit commun par le TA n'apparaît donc pas dans les mises à jour ici. En revanche, la suppression de la zone 1AU de La Rochette, présente au plan de zonage initial, est précisée ici.

→ **Correction de l'indice du secteur 1AU en entrée de ville (base plan de zonage de la révision allégée)**

Justifications : il s'agit ici de mettre en accord le règlement graphique avec le règlement écrit, la zone 1AUf devenant 1AUd, il convient d'exercer la même correction dans le plan de zonage.

Avant	Après
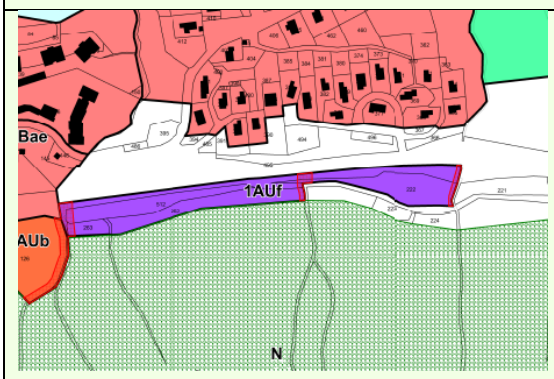	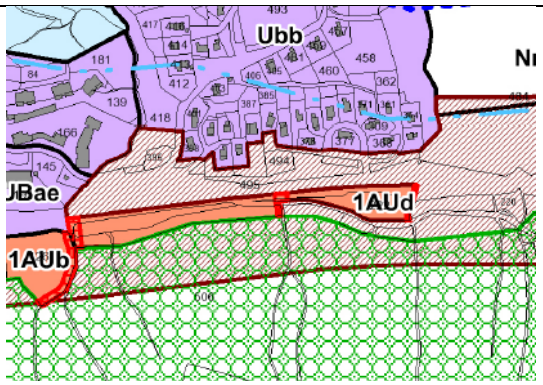

→ **Suppression de la zone 1AU de la Rochette (base plan de zonage du PLU initial)**

Justifications : cette correction résulte de la décision du Conseil d'Etat d'invalider la zone 1AU de la Rochette. Le classement de cette zone en As1 est choisi afin de respecter les règles de protection et de mise en valeur du littoral et de protéger cette zone eu égard aux dispositions de la décision du Conseil d'Etat.

La Cour administrative d'appel, ainsi que le Conseil d'Etat, ont relevé le caractère remarquable de ce secteur, notamment pour l'avifaune (eu égard à son intégration en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux). Il est donc opté pour une protection forte de la zone via une nouvelle zone intitulée As1. Dans ce secteur aucune construction ni utilisation du sol n'est autorisée. Cela permet de respecter l'esprit des décisions des juridictions administratives et du code de l'urbanisme.

Avant	Après
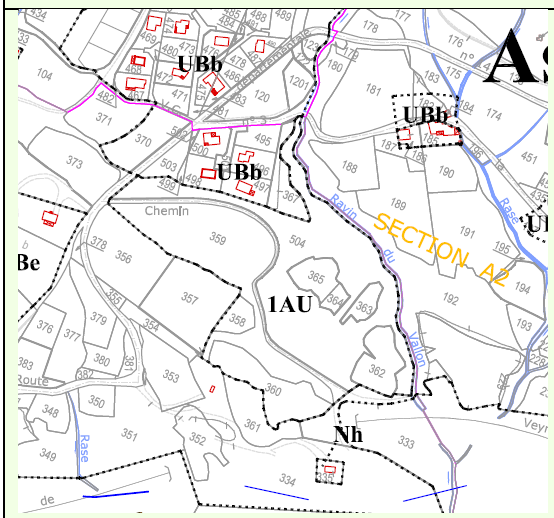	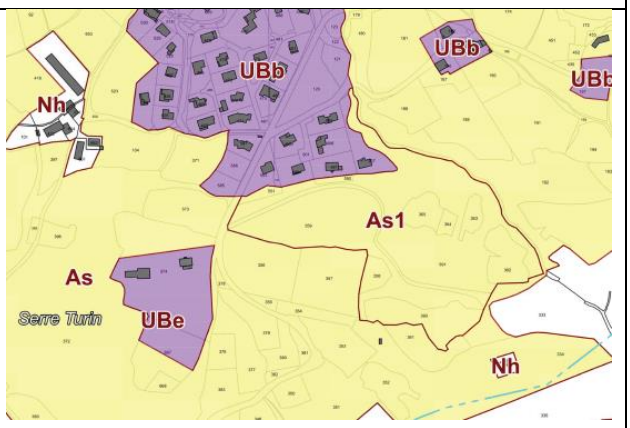

❖ **Modifications réalisées dans le cadre de la modification de droit commun**

→ **Le secteur UD dit « Les Chaumettes » est reclassé en zone UBb.**

Justifications : Il s'agit ici de faire évoluer le zonage du secteur UD (site de l'ancienne Auberge de Jeunesse) pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du « PLU 2 » (révision générale de 2016) et ayant conduit à la réalisation de logements. Ce classement en zone UBb n'ayant pas fait l'objet de remarque particulière lors de l'examen du PLU 2 par la juridiction administrative d'une part, et cette évolution n'entraînant pas de consommation d'espaces supplémentaire mais simplement

une modification des destinations autorisées, la modification de droit commun est en mesure de la mettre en œuvre.

Avant	Après
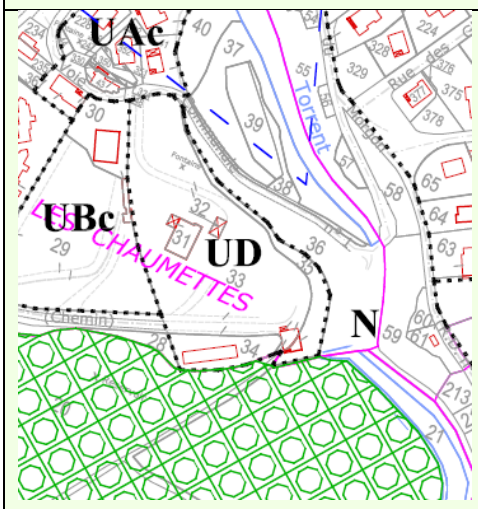	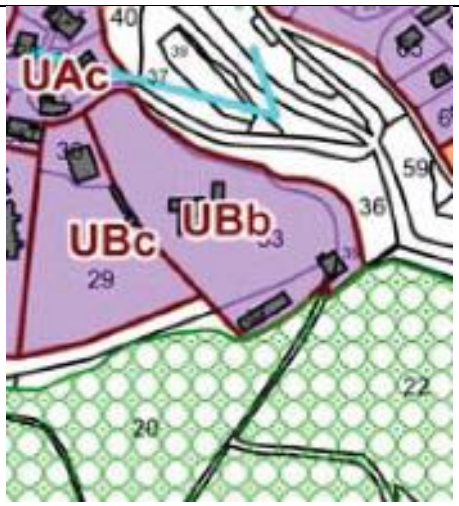

→ **Complément d'information sur la constructibilité limitée aux abords des routes à grande circulation (RN94)**

Il est ajouté une trame permettant d'identifier sur le plan de zonage le périmètre d'applicabilité de la constructibilité limité aux abords de la RN94.

Justification : Il est intégré dans les dispositions générales l'information applicable à toutes les zones relatives à la constructibilité limitée dans une bande de 75m aux abords des routes à grande circulation (cf supra). Pour en compléter et faciliter la lecture, la trame correspondante est ajoutée sur le plan de zonage à titre informatif.

Avant	Après
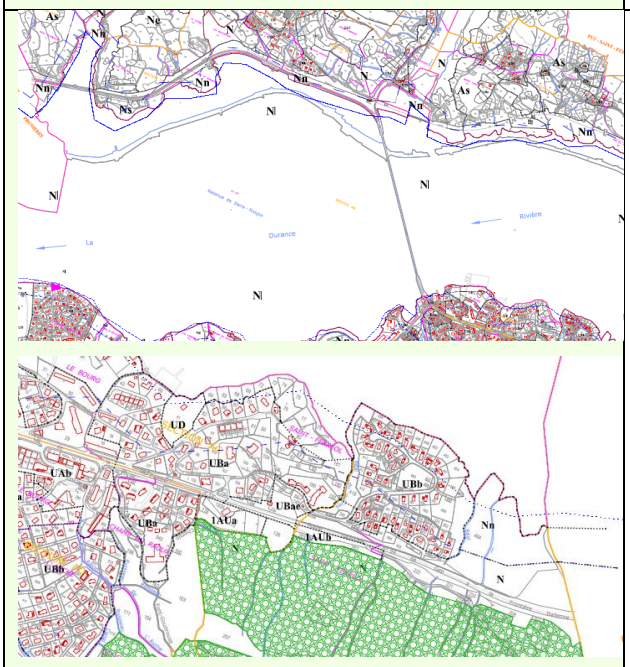	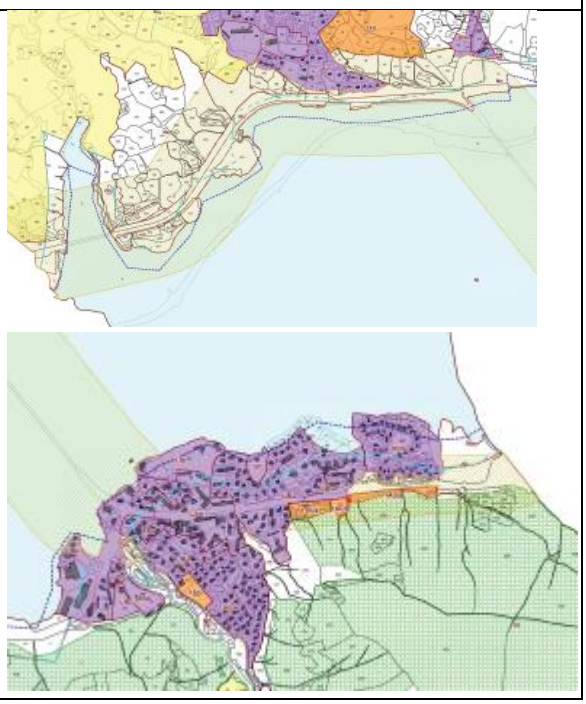

→ **Suppression des éléments graphiques et écrits relatifs au droit de préemption urbain**

Le périmètre et l'information relative au droit de préemption urbain sont supprimés du zonage.

Justification : le droit de préemption urbain a été instauré par la délibération n° 9/2017 du 23 janvier 2017. Il est donc préférable de supprimer ce type d'information du zonage, celle-ci ne relevant pas du règlement graphique. Par ailleurs le droit de préemption est une annexe obligatoire et à ce titre il est inséré au PLU. Il est donc consultable par ailleurs et porté à la connaissance des pétitionnaires.

2.4 Modification des annexes :

Comme vu précédemment et comme demandé par les personnes publiques associées,

- L'introduction de l'annexe 5.1 est mise à jour eu égard à la nouvelle codification de l'urbanisme ;
- Le chapitre 1 de l'annexe 5.1 détaillant la liste des servitudes d'utilité publique opposables sur la commune est mis à jour avec le nouveau plan de prévention des risques et les éléments fournis par le RTE ;
- Le chapitre 3 de l'annexe 5.1 est mis à jour avec la mention du nouvel arrêté préfectoral de novembre 2014 concernant le classement sonore des infrastructures ;
- Le chapitre 4 de l'annexe 5.1 portant la liste des lotissements est mis à jour conformément à la nouvelle codification de l'urbanisme qui n'impose plus de mettre cette information en annexe, il est donc supprimé (l'article R123-14 est abrogé depuis 2015) ;
- Le chapitre 4 de l'annexe 5.1 devient un chapitre dédié à l'annexe déjà instaurée lors de la révision n°1du PLU et portant sur l'étude L111-7 du code de l'urbanisme relative à la diminution de la bande d'inconstructibilité le long de la RN94 dans le cadre de l'entrée de ville Saint Férréol
- Le chapitre 5, de l'annexe 5.1 sur le droit de préemption urbain est complété avec l'insertion de la délibération faisant acte de ce droit ;
- Le chapitre 6 de l'annexe 5.1 relatif à la cartographie des aléas naturels est supprimé puisque ces cartographies sont remplacées par le nouveau plan de prévention des risques naturels, servitude d'utilité publique ;
- Le chapitre 6 de l'annexe 5.1 devient un chapitre dédié à l'avis de la direction interdépartementale des routes sur le projet de révision n°1 du PLU ; révision approuvée et opposable ;
- Un chapitre 7 est ajouté à l'annexe 5.1 intégrant le texte de l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures ;
- L'annexe 5.2 SUP est complétée avec l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels d'une part et les plans fournis par le service RTE d'autre part.

Tableau de correspondance des annexes après modification du PLU			
	PLU initial	**Modification du PLU**	**Dénomination suite à modification**
Annexe 5.1	Introduction	Mise à jour	Inchangé
	Chapitre 1 – SUP	Mis à jour	Inchangé
	Chapitre 2 – Annexes sanitaires	Non concerné	Inchangé
	Chapitre 3 – Isolations acoustiques	Mis à jour	Inchangé
	Chapitre 4 – liste des lotissements	Supprimé	Chapitre 4 – Etude L111-7
	Chapitre 5 – Droit de préemption urbain	Complété	Inchangé
	Chapitre 6 – Cartographie des risques naturels	Supprimé	Chapitre 6 – avis de la direction interdépartementale des routes
		Ajouté	Chapitre 7 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre des Hautes-Alpes
Annexe 5.2	Servitudes d'utilité publique	Mises à jour	Inchangé

3. Bilan de l'évolution des surfaces

NB : par rapport au tableau inclus p93 du rapport de présentation initial et concernant la répartition des surfaces au PLU de 2012, plusieurs remarques à propos des divergences apparaissant dans le tableau de comparaison ci-dessous :

- Le total de la surface communale possède un différentiel de 18ha entre le tableau de 2012 et celui de la modification, ce qui pose déjà des écarts à retrouver au sein de chaque zone entre les deux tableaux ; Au vu des éléments glanés par ailleurs, la superficie de la commune semble être autour de 2500ha hors lac, donc hors zone Nl, ce qui se rapproche le plus du résultat proposé dans la modification, on peut donc considérer que c'est bien 3030 ha à prendre en compte.
- Les écarts inférieurs à 1ha entre les zones de 2012 et celles de la modification sont considérés comme des écarts « informatiques » d'un logiciel à l'autre et sont donc comptabilisés à 0. **Les écarts réellement dus à la modification sont en police rouge.**

	PLU Opposable (2012) Modifié et révisé en 2014		**PLU modifié**		**Evolution des surfaces (ha)** *Cf explications ultérieures sur les écarts observés*
Type de zone	**Secteur**	**Surface (ha)**	**Secteur**	**Surface (ha)**	**En ha**
Urbanisé	UAa	1.3	UAa	1.25	0
	UAb	4.9	UAb	4.89	0
	UAc	1.5	UAc	1.49	0
	UBa	15.1	UBa	15	0
	UBae	0.79	UBae	0.79	0
	UBb	39.79	UBb	46.5	5.7

					0.97
	UBc	3.66	UBc	3.69	0
	UBd	14.59	UBd	14.4	0
	UBe	0.2	Ube	0.9	0
	UC	4.71	UDUC	4.55	0
	UD	30.85	UD	31.4	0 **-0.97**
Sous-total		**117.39**		**125.9**	6.5 **0**
A urbaniser	1AU	3.6	1AU	0.68	-2.9 **-3**
	1AUa	0.69	1AUa	0.71	0
	1AUb	0.76	1AUb	0.33	-0.44 Dû à la révision de 2014 créant l'entrée de ville
	1AUc	1.1	1AUc	0.83	0
	1AUd	/	1AUd	0.68	**0.68**
	1AUe	/		/	
	1AUf	0.68		/	**-0.68**
	2AU	10.14	2AU	11.2	0
Sous-total		**17.1**		**14.4**	-2.7 **-3**
Agricole	A	22.12	A	22.2	0
	As	631.5	As	634.5	3
	/	/	As1	3	**3**
Sous-total		**653.7**		**660.2**	6.5 **+3**
Naturel	N	1646	N	1560.5	-85.5
	Nd	3.39	Nd	3.56	0
	Ne	28.16	Ne	28.17	0
	Nf	5.71	Nf	5.86	0
	Nh	1.59	Nh	2.91	1.32 **0**
	Nl	566.6	Nl	566	0
	Nn	5.05	Nn	63.4	+58 **0**
	Np	0.44	Np	0.46	0
	Ns	3.45	Ns	3.58	0
Sous-total		**2254.8**		**2234.45**	-20.4 **0**
TOTAL		**3048**		**3035**	**0**

<u>En zone U :</u>

- aucune zone U supplémentaire n'est créée. La zone UD disparaît et est réintégrée en une zone UBb créée ;

- l'écart constaté entre les deux versions sur le total (qui est répercuté essentiellement sur la zone UBb) ne correspond à aucune modification entre les deux documents et cela a été vérifié. Il s'agit d'un écart de calcul de la surface par les logiciels utilisés.

Conclusion : aucune zone U supprimée ni ajoutée.

En zone AU :

- En 1AU, la différence résulte de la suppression de la zone 1AU de la Rochette, passée en As1 ;
- En 1 AUb, il s'agit d'une partie de l'ancienne zone en entrée de ville passée en 1AUd lors de la création de cette OAP « entrée de ville » ;
- Aucun autre changement, les différences résultants des calculs de logiciels.

Conclusion : 3 ha passent en As et 0.24ha passe de N à AU (zone 1AUd), soit environ 2.75ha de moins en zone à urbaniser.

En zone A :

- Aucune modification des zones agricoles A ;
- Rajout de l'ancienne zone 1AU de la Rochette en zones As1, zone nouvellement créée pour rendre ce secteur inconstructible.

Conclusion : environ 3ha classés en zone As1.

En zone N :

Aucune modification n'intervient en zone N, si ce n'est le demi ha environ qui passe de N à 1AUd.

Néanmoins on constate des écarts avec le tableau inclus au PLU de 2012. Cela peut éventuellement s'expliquer d'une part par les 18 ha d'écart sur la surface totale de la commune qui peuvent se trouver en N et qui explique l'écart du total des zones N, et d'autre part par une erreur de 60 ha qui auraient été mis en N au lieu de Nn.

Conclusion : 0.5ha de N passe en 1AUd conformément à la révision de 2014 validée.

4. Incidences du projet sur les composantes de l'environnement

L'analyse des incidences concerne les éléments modifiés par la modification de droit commun présentée ici. Par conséquent les modifications apportées et résultant de procédures précédemment validées ne seront pas analysées ici et cela concerne :

- La création de la zone 1AU en entrée de ville réalisée lors de la révision allégée de 2014 et qui est opposable encore aujourd'hui puisqu'objet d'aucun recours ;
- L'annulation de la zone 1AU de Champ d'Oddou puisque cela consiste simplement ici à prendre acte de l'annulation de la modification de 2014 par le tribunal administratif en 2017, et donc à revenir au zonage initial de 2012, qui a été validé à l'époque.

Nous pouvons donc lister ci-dessous ce qui représente les modifications résultant uniquement de la modification de droit commun ici présentée :

- Suppression de la zone 1AU de la Rochette et transformation en zone As1
- Changement de zonage de la zone UD qui devient UB
- Nouvelles insertions dans le règlement écrit à savoir : des ajouts dans les dispositions générales : référence et renvoi au PPR pour les risques naturels, insertion de la règle d'inconstructibilité de la loi Barnier, renvoi au plan de zonage de la commune pour ce qui concerne l'assainissement, rajout des ouvrages techniques dans les adaptations mineures ; modification du stationnement

en zone Ua ; insertion d'un article 15 dans chaque zone concernant les réseaux de communication numériques ; intégration de règles relatives aux abris de jardin en zone Ub.

4.1 Incidence écologique

Approche générale :

Le projet de modification de droit commun n°1 n'a aucune influence notoire sur les milieux naturels. En effet, les modifications apportées sont plutôt favorables au respect de l'environnement.

La suppression de la zone 1AU transformée en As1 sur la Rochette est de nature à préserver les espaces naturels agricoles et forestiers puisque le secteur As a été constitué avec un règlement strict pour assurer la préservation des sols et tenir compte de la qualité paysagère des sites.

Le changement de la zone UD en zone UBb n'a aucune incidence sur les milieux puisque dans une zone déjà urbanisée.

Les nouvelles insertions dans le règlement écrit n'auront aucune incidence négative sur l'environnement :

- Le renvoi au plan de préventions des risques naturels dans les dispositions générales est de nature à préserver les espaces d'une urbanisation inadaptée aux risques ;
- Le renvoi au zonage d'assainissement de la commune vise à assurer le bon usage et traitement des eaux usées sur le territoire communal, ce qui est de nature à assurer une meilleure préservation des milieux ;
- L'insertion à titre d'information de la règle d'inconstructibilité le long de la RN94 vient rappeler le principe d'une urbanisation impossible de part et d'autre de cet axe ce qui n'a pas d'incidence négative pour les habitats naturels ;
- Le rajout des adaptations techniques mineures répond à un impératif national quant aux ouvrages techniques liés à l'électricité, les télécommunications etc ; cela est rendu nécessaire par les récents arrêts du conseil d'État précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux ; l'impact environnemental est incalculable du fait du caractère totalement hypothétique et inconnu de ces ouvrages ;
- La modification du stationnement en zone Ua vient préciser le nombre de places attendues sans que cela ne vienne impacter les habitats naturels puisque ces places doivent être incluses dans la propriété du bâti.
- L'insertion des règles relatives aux réseaux de communication dans un article 15 de chaque zone vient uniquement prévoir le raccordement aux réseaux existants ou les réseaux en attente, ce qui n'a aucun impact sur l'environnement en soi ;
- Les règles relatives aux abris de jardin en zone Ub ne sont pas de nature à impacter les habitats naturels puisque déjà en zone urbanisée.

Toutes ces mesures n'ont aucune incidence sur l'environnement, sinon positive suite à la suppression de la zone 1AU de la Rochette.

En termes de consommation d'espaces, la modification de droit commun n'a aucun impact négatif puisque aucune zone urbaine n'est créée, les zones AU diminuent au profit de la zone As1 pour 3ha environ et un demi hectare passe de N à AU.

Le bilan des surfaces entre le PLU de 2012 et le PLU modifié est donc en faveur d'une zone protégée, la zone As1.

Incidences sur les sites Natura 2000 :
La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 présents sur la commune puisque les points modifiés ne concernent aucune zone incluse dans le périmètre du Site Natura 2000 « Bois de Morgon » ni n'est susceptible de causer des incidences de nature à s'étendre jusqu'à lui.

4.2 Incidences sur les risques naturels

La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence sur les risques naturels puisqu'elle ne crée pas de surfaces supplémentaires constructibles dans les zones soumises à un risque Au contraire elle permet d'intégrer au PLU le nouveau Plan de Prévention des Risques, approuvé en 2018. Ainsi il y est fait référence et renvoi dans le règlement écrit afin de veiller à ce que les pétitionnaires prennent connaissance du règlement du PPR. La modification a donc des incidences positives sur la prise en compte des risques naturels.

Par ailleurs, aucune règle n'est de nature à aggraver les risques existants.

4.3 Incidences sur les paysages

La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence notable sur les paysages.

Au contraire le passage de la AU en zone As1, dont l'un des objectifs est de tenir compte de la qualité paysagère des sites en limitant strictement les destinations autorisées, est plutôt de nature à préserver le paysage existant

4.4 Incidences sur l'agriculture

Le projet de modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence négative bien au contraire, puisque la zone 1AU de la Rochette devient une zone As1 qui vient préserver les terres agricoles par une règlementation plus stricte que la zone A.

4.5 Incidence sur les espaces forestiers

Le projet de modification de droit commun n°1 n'a aucune influence sur les espaces forestiers puisqu'aucune surface n'est modifiée.

4.6 Incidences sur la ressource en eau

<u>En termes de ressources en eau potable :</u>

Du point de vue quantitatif, la modification de droit commun n°1 n'a pas d'effet impactant sur les ressources en eaux. Elle vient au contraire diminuer les besoins futurs puisque diminue les potentialités de constructions futures avec la suppression de la zone 1AU.

Du point de vue qualitatif, aucun nouvel élément n'est de nature à altérer la qualité de la ressource en eau.

En termes de gestion des eaux usées :

Les modifications apportées n'ont aucun effet sur la gestion des eaux usées, ne créant aucune surface constructible supplémentaire.

4.7 Incidences sur la gestion des déchets

La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence sur la gestion des déchets, ne créant aucune surface constructible supplémentaire. Le changement de la zone UD en UB vient autoriser davantage de destinations autorisées sur ce secteur mais surtout en vue de répondre à l'existant.

4.8 Incidences sur les déplacements

La modification de droit commun n°1 n'a pas d'incidence négative en termes de déplacement puisque ne créé par de surface constructible supplémentaire et supprime des surfaces à urbaniser.

4.9 Incidences sur les sources de pollution (émission de GES)

La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence sur les sources de pollution et les émissions de gaz à effet de serre puisque ne créé aucune surface constructible supplémentaire ni ne vient augmenter les flux routiers.

5. Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU

5.1 Mesures mises en œuvre pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

5.2 Mesures mises en œuvre pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

6. Critères, indicateurs et modalités de suivi.

Aucune incidence n'étant prévisible, il n'est pas nécessaire de prévoir des indicateurs de suivi. Les modifications ne sont pas significatives excepté pour la suppression de la zone 1AU qui ne nécessite pas de suivi énvironnemental.

7. Compatibilité avec les documents supérieurs

La modification de droit commun n°1 du PLU de Savines le Lac n'a aucune influence sur l'articulation du PLU avec les différents plans, documents et programmes car ne modifie pas de manière substantielle la philosophie du PLU, ni ne modifie la vocation des différentes zones en vue de permettre plus d'urbanisation, ni ne porte atteinte à des protections diverses … Elle a plutôt tendance à apporter une préservation supplémentaire des espaces et paysages avec la suppression de la zone 1AU de la Rochette.

Elle est donc compatible avec les documents de rang supérieur.

8. Résumé non technique

8.1 Objectifs de la modification de droit commun n°1

La commune de Savines le Lac a approuvé son premier PLU en 2012. Ce PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution:

→ une modification de droit commun n°1 approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire passer le secteur des Champs d'Oddou de 2AU à 1AU. Cette procédure a fait l'objet d'un recours conduisant à une annulation de la procédure par décision du Tribunal Administratif de Marseille en date du 08 juin 2017 en raison principalement du nom respect de l'application de la loi littoral ;

→ Une révision « allégée », approuvée le 22 septembre 2014, qui avait pour but de faire évoluer l'aménagement de l'entrée de ville sur le quartier Saint Ferréol en proposant la création d'activités économiques via une OAP. Cette procédure n'a fait l'objet d'aucun recours et se retrouve donc de nouveau opposable.

Ces décisions successives imposent à la commune de Savines-Le-Lac d'ajuster son PLU afin de :

- ✓ le mettre en cohérence avec ces décisions administratives (maintien de la zone 2AU dit des Champs d'Oddou, suppression de la zone 1AU de Serre-Turin / La Rochette et suppression de l'OAP qui y est liée) ;
- ✓ l'adapter autant que possible aux nouvelles exigences des réglementations intervenues depuis lors ;
- ✓ adapter, modifier, corriger et faciliter la lecture et l'interprétation des règles du « PLU 1 » au regard notamment de l'analyse effectuée par le service instructeur de la Communauté de Communes de Serre Ponçon ;
- ✓ Faire évoluer le zonage du secteur UD « Les Chaumettes » (site de l'ancienne Auberge de Jeunesse) pour le mettre en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du « PLU 2 » et ayant conduit à la réalisation de logements.

Par ailleurs, la commune étant notamment soumise à la loi littorale, la présente modification est présentée sous forme d'évaluation environnementale.

8.2 Justifications

Les modifications listées ci-dessus sont présentées dans cette partie en distinguant les documents modifiés (règlement graphique, règlement écrit et OAP) et les modifications formelles de celles résultant d'une nouvelle volonté communale. Elles sont également toutes justifiées et explicitées afin d'expliquer les raisons de leur réalisation.

8.3 Incidences du projet sur les composantes de l'environnement

Le projet n'a **aucune** incidence sur l'environnement. La modification majeure portant sur la suppression de la zone 1AU de la Rochette et sa transformation en zone As, il est clair que cela n'est pas en défaveur de la protection des habitats et des espèces.

Le projet n'a **aucun** impact sur le site Natura 2000, les modifications ne concernant pas le secteur couvert par le site Natura 2000 « Bois de Morgon ».

8.4 Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU

Aucune mesure spécifique n'est donc prévue pour réduire et compenser les incidences du PLU puisque celles-ci sont inexistantes.

8.5 Critères, indicateurs et modalités de suivi

La modification de droit commun n°1 n'apporte aucun nouveau critère, indicateur et modalité de suivi. Vu les modifications réalisées, il ne semble pas nécessaire d'en prévoir.

8.6 Compatibilité avec les documents de rang supérieur

La modification de droit commun n°1 n'a aucune incidence sur l'articulation du PLU avec les autres plans et documents.